



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - MAI 2011

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2011136-0006 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- C0057 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier de Châteauroux	1
Arrêté N °2011136-0007 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- C0056 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier d'Issoudun	4
Arrêté N °2011136-0008 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- C0059 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier de La Châtre	7
Arrêté N °2011136-0009 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- C0058 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier de Le Blanc	10
Arrêté N °2011143-0002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique la protection du captage AEP de la commune de CHABRIS	13
Avis - AVIS 1 POSTE AU CHOIX AGENT DE MAITRISE - CH CHATX 05-2011	24
Avis - RECTIFICATIF - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 5 AIDES SOIGNANTS - HL VALENCAY - 11-05-11	26

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011136-0005 - portant fixation du montant de l'acompte versé mensuellement au Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile situé 1 rue des Nations à Châteauroux et géré par l'association AFTAM	28
Arrêté N °2011139-0014 - Arrêté portant agrément des associations sportives	31
Arrêté N °2011139-0015 - Arrêté portant agrément des associations sportives	33
Arrêté N °2011143-0006 - portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre	35
Arrêté N °2011146-0014 - Arrêté portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant	40

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2011140-0001 - Arrêté préfectoral prescrivant au Muséum d'Histoire Naturelle, pour le Parc Animalier de la Haute Touche, qu'il exploite à Obterre, une analyse critique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, jointes à la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter ce parc animalier	43
Arrêté N °2011147-0007 - Arrêté portant attribution de subventions au titre du programme Jeunesse et Vie Associative	48

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2011132-0012 - arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2010-2011	53
Arrêté N °2011132-0013 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux replantations de vignes par anticipation en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2010-2011	55
Arrêté N °2011139-0010 - Modifiant l'Arrêté n ° 2010-07-0077 portant nomination des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune.	58
Arrêté N °2011139-0011 - Modifiant l'arrêté n)2010-07-0076 du 1er juillet 2010 portant nomination des membres de la commission de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)	60
Arrêté N °2011139-0012 - Arrêté de limitation portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin amont, l'Indre amont et l'Indre aval, du seuil d'alerte renforcée sur la Bouzanne, la Claise et la Creuse, du seuil de crise sur la Ringoire, l'Indrois et la Tourmente et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau	62
Arrêté N °2011139-0019 - Arrêté portant refus d'autorisation temporaire au titre des articles L 214-3 et R 214-23 du Code de l'environnement concernant la demande de pompage de Monsieur DELAGE Didier représentant la SCEA de Lazé lieu- dit Lazé à GUILLY dans le cours d'eau 'L'Orme dur'	78
Arrêté N °2011143-0013 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du Marais Jean Varenne en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols à effectuer lesdits travaux.	82
Arrêté N °2011143-0014 - Révision de la carte communale de Fougerolles	86
Arrêté N °2011144-0005 - Arrêté portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012	89
Arrêté N °2011145-0004 - Portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux- Déols	93
Arrêté N °2011146-0024 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 relatif aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air	100
Arrêté N °2011146-0025 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, le Fouzon (sauf le bassin de la Céphons) et l'Indre aval, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, la Creuse et l'Indre amont, du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, le Bassin de la Céphons, l'Indrois, la Ringoire (avec gestion collective et hors gestion collective), la Tourmente et la Trégonce (hors gestion collective) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provis	105
Arrêté N °2011147-0005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N ° 2011-147-0005 du 27 mai 2011 interdisant le broyage des pailles d'orges et d'escourgeons d'hiver pour l'année 2011	123
Arrêté N °2011150-0008 - Arrêté portant exécution de travaux d'urgence et déclaration d'intérêt général au titre des articles L 211-5 et L 211-7 concernant l'alimentation en eau de la 'rivière forcée' et le diagnostic de l'ouvrage hydraulique dit 'Pelle de Villordeau' sous maîtrise d'ouvrage du S>ndicat intercommunal d'aménagement de la Théols, sur la commune d'Issoudun	125

36 - Inspection Académique (IA)

Arrêté N °2011143-0015 - Arrêté relatif au pont de l'ascension pour l'année 2012.....	130
---	-----

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2011139-0001 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M. GAULTIER Joël	132
Arrêté N °2011139-0002 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M. JAVORSKI François	134
Arrêté N °2011139-0003 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M. METIVIER Laurent	136
Arrêté N °2011139-0004 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. VERDIER	138
Arrêté N °2011139-0005 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. ALLORENT	140
Arrêté N °2011139-0006 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. BERNARDET	142
Arrêté N °2011139-0007 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. TIXIER	144
Arrêté N °2011139-0008 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. MARCHAND	146
Arrêté N °2011139-0009 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. BOUTIN	148
Arrêté N °2011144-0006 - attribution de lettres de félicitations pour acte de courage et de dévouement	150
Arrêté N °2011146-0015 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 NIVEAU 2 : M. PARADOT Dominique	152
Arrêté N °2011146-0016 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 NIVEAU 2 : M. LADAME Christian	154
Arrêté N °2011146-0017 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 NIVEAU 2 : M. JOUBERT Cyril	156
Arrêté N °2011146-0018 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. ROBIN Clément	158

Secrétariat Général

Arrêté N °2011118-0001 - ouverture d'enquête préalable à la DUP des travaux nécessaires au réaménagement de la déviation de la RD 951	160
Arrêté N °2011136-0004 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour l'organisation de la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière à l'Association Loi 1901 dénommé 'LA PREVENTION ROUTIERE'	164

Arrêté N °2011138-0001 - Répartition du nombre de jurés devant composer la liste du jury criminel pour l'année 2012.	167
Arrêté N °2011138-0002 - agrément d'un centre d'examens psychotechniques des conducteurs ADECCO PARCOURS & EMPLOI	177
Arrêté N °2011143-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'appréhension des biens vacants et sans maître commune d'Urciers	180
Arrêté N °2011143-0010 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, DDT	183
Arrêté N °2011143-0011 - Ouverture enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire partielle portant sur les travaux nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée sur les communes d'Etrechet et Diors	194
Arrêté N °2011145-0003 - arrêté portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1er mai 2011 à la Maison d'Enfants de CLION- SUR- INDRE	199
Arrêté N °2011145-0005 - arrêté portant tarification 2011 du centre éducatif renforcé 'la Garderie de Miran' 36350 LA PEROUILLE	202
Arrêté N °2011146-0011 - arrêté portant désignation des membres du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi	207
Arrêté N °2011146-0012 - Adhésion de la commune de Velles au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre	210
Arrêté N °2011147-0001 - Modification de l'arrêté n ° 2009-07-0158 du 16 juillet 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la piscine intercommunale située impasse du Tripot à Vatan	227
Arrêté N °2011147-0006 - Institution de la commission locale de recensement des votes des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales.	229
Arrêté N °2011150-0003 - arrêté portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale de l'Indre compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre- mer et des directeurs de préfecture.	232
Arrêté N °2011150-0004 - arrêté portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale de l'Indre compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer.	234
Arrêté N °2011150-0005 - arrêté portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale de l'Indre compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer.	236
Arrêté N °2011151-0004 - Homologation circuit auto des Tourneix à SAINT6MAUR	238
Arrêté N °2011151-0006 - homologation du circuit éducatif de motocross des Varennes à Argenton- sur- Creuse	242
Sous- préfecture de LA CHATRE	
Arrêté N °2011138-0003 - Elections municipales partielles à Nohant- vic les 19 et 26 juin 2011	245
Sous- préfecture de LE BLANC	
Autre - Création d'un groupe de travail pour l'élaboration d'un règlement local de publicité	247

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2011146-0023 - Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - n ° agrément : N-260211- F-036- S-009 - Entreprise AN HEOL de M.

Jérémy

DENORMANDIE - 36 NEUVY SAINT SEPULCRE

..... 250



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011136-0006

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 16 Mai 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- C0057
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de mars du centre hospitalier
de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-C0057
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois mars
du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **6 679 978,05 €** soit :

5 347 481,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

508 529,18 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

555 927,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

169 152,65 € au titre des produits et prestations,

98 541,63 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

345,23 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 mai 2011
Le directeur de l'Offre sanitaire
et médico-sociale
de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Dr. André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011136-0007

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 16 Mai 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- C0056
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de mars du centre hospitalier
d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

ARRETE

N° 2011-OSMS-VAL-36-C0056

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **412 928,40 €** soit :

323 306,13 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

62 418,50 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

27 203,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 mai 2011

Le directeur de l'Offre sanitaire
et médico-sociale

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Dr. André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011136-0008

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 16 Mai 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- C0059
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de mars du centre hospitalier
de La Châtre

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

ARRETE

N° 2011-OSMS-VAL-36-C0059

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **276 516,67 €** soit :

270 375,01 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

6 141,66 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 mai 2011

Le directeur de l'Offre sanitaire
et médico-sociale

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Dr. André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011136-0009

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 16 Mai 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- C0058
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de mars du centre hospitalier
de Le Blanc

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

ARRETE

N° 2011-OSMS-VAL-36-C0058

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **864 339,41 €** soit :

704 575,80 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

147 940,64 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

11 822,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 mai 2011
Le directeur de l'Offre sanitaire
et médico-sociale
de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Dr. André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011143-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Mai 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté portant déclaration d'utilité publique la
protection du captage AEP de la commune de
CHABRIS

ARRETE n° 2011 – 143 - 0002 du 23 mai 2011

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage du « Chambon » de la commune de CHABRIS,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune de CHABRIS à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,
Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;
Vu les délibérations du 13 octobre 2004 et du 8 septembre 2008 de la commune de CHABRIS sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable du «Chambon» sur la commune de CHABRIS ;
Vu la déclaration d'exploitation du captage du « Chambon » formulée le 28 avril 2005 par la commune de CHABRIS au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 désignant Monsieur BOIRAT comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage du « Chambon » sur la commune de CHABRIS;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 16 août 2008 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 333 – 0011 du 29 novembre 2010 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de CHABRIS ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 2 mars 2011 ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 27 janvier 2011;
Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1^{er} février 2011 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 27 janvier 2011 ;
Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 17 mars 2011 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 avril 2011 ;
Vu la communication du projet d'arrêté faite le 5 avril 2011 à M. le Maire de CHABRIS ;

Considérant les pièces du dossier,

Considérant la bonne et constante qualité naturelle des eaux du forage Chambon à CHABRIS ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
--

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage du « Chambon » situé sur le territoire de la commune de CHABRIS, propriété de la commune de CHABRIS.

SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau
--

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage du « Chambon » est situé sur la parcelle cadastrale référencée AC n° 238 de la commune de CHABRIS.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
548,795 km	2251,230 km	79 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0490-3X-0008.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 112 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans les sables du Cénomaniens.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de surface à l'intérieur de l'ouvrage. A cet effet, la tête d'ouvrage est maintenue toujours au-dessus du niveau des plus hautes eaux des crues de la rivière Cher. Elle est protégée par un capot cadénassé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage du « Chambon » est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire en m3/h	volume annuel prélevé en m3
captage du « Chambon »	70	200 000

SECTION 3
autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de déferrisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage du «Chambon» situé sur la commune de CHABRIS, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant les parcelles cadastrales n° 238 de la section AC de la commune de CHABRIS conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par la commune de CHABRIS.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Les accès au captage ou autres ouvrages devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

L'étanchéité de la tête du captage devra faire l'objet d'un contrôle régulier au moins une fois par an puis d'une réparation si nécessaire.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de CHABRIS.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

- la création de forage ou de puits de plus de 20 mètres de profondeur,
- le stockage ou l'enfouissement de tout déchet ou résidu, les décharges d'ordures ménagères ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux distribuées
- les rejets d'eaux usées et de toutes types d'eaux dégradées sur le plan physico-chimique dans des puits, puisards, fossés non étanchés, dans toutes types d'excavations, dans les dépressions naturelles.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,

- les installations de stockage de produits polluants liquides ou solides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être sécurisés de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHABRIS, par arrêté du maire, dans un délai maximal d'un an.

<h3 style="margin: 0;">SECTION 5</h3> <h4 style="margin: 0;">dispositions diverses</h4>

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,

- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre et SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de CHABRIS pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la mairie de CHABRIS, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 38 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le maire de la commune de CHABRIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Avis

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 23 Mai 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

AVIS 1 POSTE AU CHOIX AGENT DE
MAITRISE - CH CHATX 05-2011

CENTRE HOSPITALIER
Châteauroux – INDRE

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE
A POURVOIR AU CHOIX

Un poste d'agent de maîtrise, à pourvoir au choix, est vacant au centre hospitalier de Châteauroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie parvenus au moins au 5^{ème} échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de département de la région d'implantation de l'établissement, de la Préfecture de l'Indre et de la région Centre, à Monsieur le directeur - centre hospitalier – 216, avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX.



PREFECTURE INDRE

Avis

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 20 Mai 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

RECTIFICATIF - AVIS DE CONCOURS
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE 5 AIDES SOIGNANTS - HL
VALENCAY - 11-05-11



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 5 AIDES-SOIGNANTS

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Saint – Charles à VALENCAY (Indre), en vue de pourvoir 5 postes d'aides-soignants.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

Les candidats doivent envoyer en même temps qu'une lettre de candidature, un *curriculum vitae* détaillé, une copie des diplômes ainsi qu'une copie de leur carte d'identité ou de leur livret de famille.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Hôpital Saint – Charles, Place de l'Eglise, 36600 VALENCAY auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Offre publiée sur le site Hospimob le 28 Mars 2011 sous la référence 2011-03-28-027



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011136-0005

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 16 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement

portant fixation du montant de l'acompte versé
mensuellement au Centre d'Accueil pour
demandeurs d'asile situé 1 rue des Nations à
Châteauroux et géré par l'association AFTAM



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRETE N°

portant fixation du montant de l'acompte versé mensuellement au Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile situé 1 rue des Nations à Châteauroux et géré par l'association AFTAM

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 312-1, L 314-1 à L 314-14, R 314-1 à R 314-203-2, D 313-24, D 315-71, relatif à la procédure budgétaire applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, abrogeant le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) 1 rue des nations 36000 CHATEAUROUX, pour l'année 2010, à **746 762,84 €**,
- Vu le BOP 303 « Immigration, asile et intégration » et les modalités de gestion des crédits du chapitre correspondant,

Considérant qu'en 2010, le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) était de **746 762,84 €**, **ce qui correspond à un versement mensuel de 62 230,23 €**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de l'acompte versé mensuellement au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) pour le fonctionnement du Centre jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement par un arrêté, dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

62 230,23 €

(soixante deux mille deux cent trente euros et vingt trois centimes)

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Indre, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – DRJSCS des Pays de la Loire – M.A.N. – 6 rue René Viviani – 44200 NANTES dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 16 MAI 2011



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011139-0014

signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP
le 19 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports

Arrêté portant agrément des associations
sportives



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011139-0015

signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP
le 19 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports

Arrêté portant agrément des associations
sportives



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011143-0006

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 23 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement

portant nomination des membres de la
commission de médiation dans le département
de l'Indre

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE MODIFICATIF n° du
portant nomination des membres de la commission de médiation
dans le département de l'Indre**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011019-007 du 19 janvier 2011 portant renouvellement des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La commission de médiation, créée conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle est présidée par Monsieur Bernard MAILLARD - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* - en tant que personnalité qualifiée et est composée de :

1 ° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Gérard TOUCHET, directeur adjoint de la DDCSPP de l'Indre – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* –

Titulaire : Madame Cécile DUCHENE, inspectrice des affaires sanitaires et sociales à la DDCSPP de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Joëlle COHEN, conseillère technique en travail social à la DDCSPP de l'Indre – *mandat jusqu'en mai 2012, renouvelable* –

Titulaire : Monsieur Jacques DELIANCOURT, responsable du « Service habitat construction » de la direction départementale des territoires de l'Indre (DDT 36) - *mandat jusqu'en mai 2012, renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Christophe AUFRERE, responsable de l'unité « Politique de l'habitat et du logement » de la DDT de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* –

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Général :

Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, vice-président du Conseil Général délégué à l'action sociale et à la solidarité - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Christiane TARDIVAT, chef du service « Environnement Insertion » du Conseil Général de l'Indre – *mandat jusqu'en mai 2013, renouvelable* -

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de l'Indre

Titulaire : Madame Catherine BARANGER, adjointe au maire de Faverolles, ou son représentant – *mandat jusqu'en décembre 2011, renouvelable* -

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès

Titulaire : Madame Joséphine MOREAU, adjointe au maire d'Issoudun - *mandat jusqu'en décembre 2011, renouvelable* -

Suppléante : Madame Carol LE STRAT, conseillère municipale d'Issoudun – *mandat jusqu'en décembre 2011, renouvelable* -

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : Monsieur Pascal LONGEIN, directeur général de l'OPHAC de l'Indre - *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

Suppléant : Madame Magali VALERO, directrice de la gestion locative de SCALIS – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

Un représentant des autres propriétaires bailleurs

Titulaire : Maître Bernard MAZIN, président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléant : M. Pascal URTIAGA, chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, renouvelable* -

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Madame Monique ROUGIREL, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Emmanuelle BUDAN, directrice du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - *mandat jusqu'en mai 2012, renouvelable* -

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Monsieur Gilbert DEDOURS, président à l'UFC de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Bernadette MARANDON, représentante de l'UFC de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* –

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : Madame Marie MODICOM, représentante de Solidarité Accueil - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* –

Suppléante : Madame Annick MOURET, représentante de Solidarité Accueil - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* –

Titulaire : Monsieur Farid BOUCHERIT, représentant l'AFTAM – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Xavier CHATEAU, représentant l'AFTAM – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable*

ARTICLE 2 :

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au Préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

ARTICLE 3 :

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – Sous direction « cohésion sociale » – Service « Protection des populations vulnérables et insertion par l'hébergement et le logement (PPVIHL) - Secrétariat de la commission de médiation – Cité Administrative – Bâtiment A – BP 613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX.

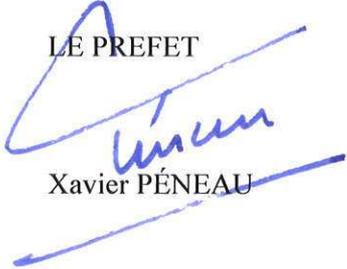
ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2011019-007 du 19 janvier 2011 portant renouvellement des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de la DDCSPP de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

LE PREFET



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011146-0014

signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP
le 26 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports

Arrêté portant dérogation pour autoriser du
personnel titulaire du BNSSA à surveiller un
établissement de baignade d'accès payant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Sports

A R R E T E N°

**portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A.
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 06/12/2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,
- Vu l'arrêté la décision n° 2011-1 du 16/03/2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard TOUCHET, Directeur départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des population de l'Indre,
- Vu la demande, du 23 mai 2011, présentée par la Communauté de Communes du Canton de Vatan en vue d'être autorisée pendant une période transitoire, à laisser des activités de natation de la piscine de Vatan, d'accès payant, sous la surveillance de personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

A R R E T E

Article 1.- La piscine de Vatan est autorisée à employer le personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique désigné ci-après pour assurer la surveillance des bassins, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période courant du mercredi 1^{er} juin 2011 au mercredi 31 août 2011 inclus, les mercredis correspondant au jour de congé du surveillant titulaire du BEESAN et selon le planning annexé au présent arrêté.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Unité Sports

Cité Administrative – BP 613- 36020 CHATEAUROUX CEDEX – Standard : 02 54 53 45 00

- Monsieur Arnaud PERRROT, né le 01/05/1975, titulaire du BNSSA délivré le 18 mai 2004,

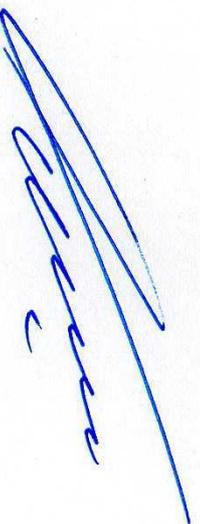
Article 2- Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé sous couvert du gestionnaire de l'établissement demandeur.

Article 4- Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et le Maire de Vatan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

Fait à Châteauroux, le 26/05/2011

Pour le Préfet de l'Indre,
Le Directeur départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,



Gérard TOUCHET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011140-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral prescrivant au Muséum d'Histoire Naturelle, pour le Parc Animalier de la Haute Touche, qu'il exploite à Obterre, une analyse critique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, jointes à la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter ce parc animalier

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service « protection de l'environnement »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Prescrivant au Muséum National d'Histoire Naturelle,
pour le parc animalier de la Haute-Touche qu'il exploite à OBTERRE (Indre),
une analyse critique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers
jointes à la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter ce parc animalier**

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1 du livre V de ses parties législative et réglementaire ;
- VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne en date du 26 novembre 2009 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-2218 du 03 juin 1998 autorisation d'exploiter le Muséum d'Histoire Naturelle à présenter au public des spécimens de la faune sauvage locale ou étrangère dans le parc de la Haute-Touche qu'il exploite sur le territoire des communes d'OBTERRE et d'AZAY LE FERRON, à rénover et à étendre le dit parc et à y adjoindre un plan d'eau ;
- VU l'arrêté de mise en demeure n° 2010-01-0099 du 13 janvier 2010 mettant en demeure le directeur général du Muséum National d'Histoire Naturelle de mettre aux normes réglementaires de fonctionnement le parc animalier de la Haute-Touche, situé sur le territoire des communes d'Obterre et d'Azay le Ferron ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-08-0108 du 06/08/2010 portant consignation de fonds à l'encontre du Muséum National d'Histoire Naturelle, exploitant le parc animalier de la Haute-Touche sur la commune d'Obterre, pour le dépôt de l'étude d'impact relative à la régularisation de sa situation administrative, conformément aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2010 ;

- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la régularisation administrative déposé en 3 exemplaires, à la date du 26 octobre 2010 ;
- Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant le 17/02/2011 et sa réponse du 01/03/2011 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 03 mars 2011 ;
- VU l'avis du CODERST de l'Indre en sa séance du 4 avril 2011 ;
- VU la communication du projet d'arrêté à l'exploitant le 12 avril 2011
- VU les observations formulées par l'exploitant par lettre en date du 26 avril 2011 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la régularité et la complétude du dossier ne peut être prononcée que si les dangers ou inconvénients de l'installation sont identifiés et prévenus dans l'étude d'impact et l'étude des dangers contenus dans le dossier de régularisation ;

CONSIDERANT l'accident mortel survenu au mois d'octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les visites d'inspection du parc animalier à la date des 24 au 25/11/2009 et du 07/05/2010, par l'inspecteur des installations classées et la brigade CITES de l'ONCFS, ont relevé de nombreux dysfonctionnements et, qu'à ce jour, certaines anomalies perdurent ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 512-7 du code de l'environnement susvisé ;

- le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des informations particulières, effectuée par un organisme tiers choisi en accord avec l'administration ;
- la décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment dans la procédure ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire au Directeur Général du Muséum National d'Histoire Naturelle une analyse critique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'inspecteur doit pouvoir juger de la recevabilité du dossier déposé, tout en prenant compte des éléments, lui permettant d'apprécier du contenu du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Une expertise de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, jointes à la demande de régularisation de la situation administrative du parc animalier de la « Haute-Touche », est imposée, **dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision**, au Muséum National d'Histoire Naturelle, exploitant de ce parc sur les communes d'Obterre et d'Azay-le-Ferron ;

Article 2 : Nomination de l'expert

L'analyse critique sera réalisée par un expert , membre de la commission nationale pour la présentation au public d'espèces dangereuses du MEDDTL et capacitaire pour la détection d'animaux d' espèces dangereuses. **La nomination de cet expert sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.** Les frais seront supportés par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 3 : Contenu de l'analyse critique

L'analyse critique, rédigée en langue française, portera sur la forme et le contenu de l'étude d'impact, l'étude des dangers et les pièces annexées au regard des exigences de l'article R 512-7 du code de l'environnement. Les aspects suivants seront en particulier examinés :

- le contenu de l'étude en relation avec les structures et le fonctionnement du parc animalier et avec les incidences prévisibles au regard des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement
- la mise en place de mesures sanitaires en relation avec les activités du parc et plus particulièrement la recherche scientifique en corrélation avec les espèces détenues sur le site du parc
- la vérification de la pertinence des mesures et moyens de sécurité mis en oeuvre afin de s'assurer de la sécurité des personnels, des visiteurs et de toute personne étrangère au parc
- la vérification de la pertinence des mesures mises en oeuvre pour supprimer les dangers, les inconvénients ou à défaut limiter ou compenser à un niveau acceptable pour le voisinage et l'environnement

Article 4 : Conduite de l'expertise

Une réunion de lancement de l'analyse critique sera tenue entre le tiers expert, l'inspection des installations classées et la direction générale du Muséum National d'Histoire Naturelle ou la personne qu'elle souhaitera désigner. La personne, en charge du dossier prendra l'initiative de cette réunion destinée à évoquer les problèmes et difficultés prévisibles et les attentes particulières de l'inspection des installations classées.

Article 5: Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- pour l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Notification - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié au directeur général du Muséum National d'Histoire Naturelle, 55 rue Cuvier- BP 24 75005 PARIS. Une copie sera adressée à Monsieur le Directeur du Parc animalier de la Haute Touche. Un exemplaire de cette décision sera affichée en mairie d'Azay le Ferron et en mairie d'Obterre.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire d'Azay le Ferron et Monsieur le maire d'Obterre, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MAILIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011147-0007

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 27 Mai 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)

Arrêté portant attribution de subventions au
titre du programme Jeunesse et Vie
Associative



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE N° du

Portant attribution de subventions au titre du programme Jeunesse et Vie associative

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les crédits alloués au BOP « Jeunesse et Vie associative » de la région Centre pour 2011 ;

Vu la validation des répartitions de crédits 2011 du Bop 163 au CAR du 14 décembre 2010, du budget du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative - exercice 2011 ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Des subventions d'un montant indiqué ci-dessous sont allouées aux associations suivantes au titre du programme Jeunesse et Vie Associative – **Action 2 : sous-actions « Actions Locales » JEP Politiques partenariales locales.**

Nom et adresse	N° et intitulé du compte	Subvention allouée (en Euros)
Compagnie Tutti Arti 4 rue Charles Davet 36170 ST BENOIT DU SAULT	Nom de la banque : Crédit coopératif Code Banque : 42559 Code guichet : 00026 N° compte : 21029347203 Clé RIB : 45	600 €
Ass. Brenne Pays d'Azay CPIE Château d'Azay le Ferron 35 rue Hersent Luzarche 36290 AZAY LE FERRON	Nom de la banque : Caisse d'épargne Code Banque : 14505 Code guichet : 00002 N° compte : 08000334068 Clé RIB : 55	800 €
Maison des jeunes et de la culture 5 rue de l'abbaye 36400 LA CHATRE	Nom de la banque : CIC Lyonnaise de banque Code Banque : 10096 Code guichet : 18253 N° compte : 00017436202 Clé RIB : 05	2250 €
A.S.B.D.E. 1 rue du 8 mai 1945 appt 719 36000 CHATEAUROUX	Nom de la banque : Société Générale Code Banque : 30003 Code guichet : 00605 N° compte : 00037282270 Clé RIB : 02	600 €
Association Livres en fête Le Ris- 5 Allée du Riau 36230 MERS SUR INDRE	Nom de la banque : La Banque Postale Code Banque : 20041 Code guichet : 01012 N° compte : 0600796E033 Clé RIB : 81	1000 €
Ass : Un Point c'est Tout MJC 5, rue de l'Abbaye 36400 La CHATRE	Nom de la banque : Banque populaire Code Banque : 18707 Code guichet : 00522 N° compte : 30321912047 Clé RIB : 86	1000 €
Association des Amis du vieux Martisay Mairie 6 rue de l'Europe 36220 MARTISAY	Nom de la banque : La Banque Postale Code Banque : 20041 Code guichet : 01006 N° compte : 015416T027 Clé RIB : 86	1000€
Familles rurales Fédération départementale de l'Indre 148 avenue Marcel Lemoine BP 146 36003 CHATEAUROUX cedex	Nom de la banque : Crédit Agricole Code Banque : 19506 Code guichet : 40000 N° compte : 33042563496 Clé RIB : 67	3400 €
La Compagnie des Voyageurs Ephémères Théâtre de la Grange aux Blas-Blas 36360 LUCAY LE MALE	Nom de la banque : La Banque Postale Code Banque : 20041 Code guichet : 01006 N° compte : 0804614G027 Clé RIB : 24	1000€

Fédération des Organisations Laiques de l'Indre (FOL) 23 boulevard de la Valla 36000 CHATEAUROUX	Nom de la banque : Crédit coopératif Code Banque : 42559 Code guichet : 00026 N° compte : 21029039301 Clé RIB : 20	8202 €
LE MOULIN A PAROLES 21 rue Haute 36500 PALLUAU / INDRE	Nom de la banque : LA POSTE Code Banque : 20041 Code guichet : 01006 N° compte : 0660898U027 Clé RIB : 44	1200€
En chantier Chez Mlle Valérie DEFEZ La lambinerie 36370 MAUVIERES	Nom de la banque : Banque populaire Code Banque : 18707 Code guichet : 00551 N° compte : 09419086724 Clé RIB : 10	1000 €
Base de Plein Air du Blanc Route de Belabre 36300 LE BLANC	Nom de la banque : Banque populaire Code Banque : 18707 Code guichet : 00551 N° compte : 06519014366 Clé RIB : 61	1500 €
MRJC Indre 8 place Roger Brac 36000 CHATEAUROUX	Nom de la banque : Crédit coopératif Code Banque : 42559 Code guichet : 00025 N° compte : 21022421604 Clé RIB : 39	1500 €
AGMQC 15 rue de la république 36000 CHATEAUROUX	Nom de la banque : Banque Tarneaud Code Banque : 10558 Code guichet : 02527 N° compte : 15278100200 Clé RIB : 10	5300 €
MELI Rue de tous les diables 36100 ISSOUDUN	Nom de la banque : Crédit Mutuel Code Banque : 10278 Code guichet : 37315 N° compte : 00010129502 Clé RIB : 72	5650 €
MLC Belle Isle 7 avenue Daniel Bernardet 36000 CHATEAUROUX	Nom de la banque : Crédit Agricole Code Banque : 19506 Code guichet : 40000 N° compte : 00077125657 Clé RIB : 56	2600 €
CODES de l'Indre 73 rue Grande 36000 CHATEAUROUX	Nom de la banque : Caisse d'Epargne Code Banque : 14505 Code guichet : 00002 N° compte : 08100583063 Clé RIB : 18	1000 €
Ass. Maison des droits de l'enfant 34 espace Mendès France 36000 CHATEAUROUX	Nom de la banque : Banque Populaire Code Banque : 18707 Code guichet : 00530 N° compte : 31119153869 Clé RIB : 08	1200 €

Mvt français planning familial 12 rue du général Bertrand BP 75 36002 CHATEAUROUX cedex	Nom de la banque : Crédit Mutuel Code Banque : 10278 Code guichet : 37214 N° compte : 00010832001 Clé RIB : 57	1200 €
ADESLI 89 allée des platanes 36000 CHATEAUROUX	Nom de la banque : Société Générale Code Banque : 30003 Code guichet : 00600 N° compte : 00037262934 Clé RIB : 79	800 €
A.N.P.A.A. 07 Rue Mousseaux 36000 CHATEAUROUX	Nom de la banque : CREDIT COOPERATIF Code Banque : 42559 Code guichet : 00025 N° compte : 21025860002 Clé RIB : 19	2000€
ALIS 36 10 rue d'Auvergne 36000 CHATEAUROUX	Nom de la banque : Caisse d'Epargne Code Banque : 14505 Code guichet : 00002 N° compte : 08000027207 Clé RIB : 11	1500 €
A.C.E. 8 place Roger Brac 36000 CHATEAUROUX	Nom de la banque : La Banque Postale Code Banque : 20041 Code guichet : 01006 N° compte : 0215590N027 Clé RIB : 23	300€
CAIMAN 106 bis rue Grande 36000 CHATEAUROUX	Nom de la banque : CIC Code Banque : 30047 Code guichet : 14201 N° compte : 00035906001 Clé RIB : 19	2500 €
Théâtre au Château Mairie 36190 ORSENNES	Nom de la banque : La Banque Postale Code Banque : 20041 Code guichet : 01006 N° compte : 0572844H027 Clé RIB : 60	950€
		50052€

Arrête le présent état à la somme de cinquante mille cinquante deux euros.

Article 2 : La subvention sera versée en une fois à la date du présent arrêté. La non réalisation ou la réalisation partielle des actions, l'utilisation des subventions non conformément à leur objet entraînent de plein droit l'annulation de la présente décision et le remboursement des fonds perçus.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Xavier PÉNEAU

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
de l'Indre

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU
fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes
en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays)
pour la campagne 2010-2011

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viticole ;

Vu le code rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R 665-2 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2011 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010/2011;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental des Territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé :

pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général, Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011132-0013

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 12 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives
aux replantations de vignes par anticipation en
vue de produire des vins à indication
géographique (vins de pays) pour la campagne
2010-2011

PREFECTURE DE L'INDRE

*Direction départementale des Territoires
de l'Indre*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU
fixant les décisions relatives aux replantations de vignes par anticipation
en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays)
pour la campagne 2010-2011**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viticole ;

Vu le code rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R 665-2 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, par anticipation.

ARTICLE 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental des Territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011139-0010

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 19 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Modifiant l'Arrêté n ° 2010-07-0077 portant nomination des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eaux-forêts et espaces naturels

ARRETE N°2011 139-0010 du 19 mai 2011

Modifiant l' arrêté N° 2010-07-0077 du 1^{er} juillet 2010 portant nomination des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ,

Vu l'arrêté n°2010-07-0077 du 1^{er} juillet 2010 portant nomination des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune ,

Considérant la demande de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 4 mai 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRETE

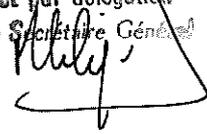
Article 1^{er} : A l'article 1^{er} des arrêtés n°2010-07-0077 du 1^{er} juillet 2010 la désignation du représentant des intérêts agricoles est modifiée comme suit :

Monsieur Xavier VITRE domicilié 7, route de la Fond Mordée 36120 Saint-Août
remplace

M. Pierre TELLIER domicilié Le Grand Albert 36800 Migné.

Article 2 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011139-0011

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 19 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Modifiant l'arrêté n)2010-07-0076 du 1er
juillet 2010 portant nomination des membres
de la commission de la chasse et de la faune
sauvage (CDCFS)



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eaux-forêts et espaces naturels

ARRETE N°2011139-00/du 19 mai 2011

Modifiant l'arrêté N° 2010-07-0076 du 1^{er} juillet 2010 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ,

Vu l'arrêté n°2010-07-0076 du 1^{er} juillet 2010 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ,

Considérant la demande de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 4 mai 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} des arrêtés n°2010-07-0076 du 1^{er} juillet 2010 la désignation du représentant des intérêts agricoles est modifiée comme suit :

Monsieur Xavier VITRE domicilié 7, route de la Fond Mordée 36120 Saint-Août

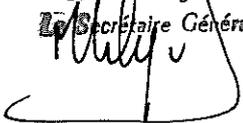
remplace

M. Pierre TELLIER domicilié Le Grand Albert 36800 Migné.

Article 2 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011139-0012

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 19 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté de limitation portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin amont, l'Indre amont et l'Indre aval, du seuil d'alerte renforcée sur la Bouzanne, la Claise et la Creuse, du seuil de crise sur la Ringoire, l'Indrois et la Tourmente et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N°

. du 19 mai 2011

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur **L'Anglin amont , l'Indre amont et l'Indre aval**, du seuil d'alerte renforcée sur **la Bouzanne, la Claise et la Creuse** , du seuil de crise sur la **Ringoire, l'Indrois et la Tourmente** et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n° 2011132-0005 du 12 mai 2011 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin amont et la Gartempe, du seuil d'alerte renforcée sur la Bouzanne, l'Indre amont et l'Indrois , du seuil de crise sur la Ringoire et la Tourmente et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 18 mai 2011,

Vu le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Trégonce conclu entre les représentants du Syndicat des Irrigants de la Trégonce et l'administration,

Vu le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Ringoire conclu entre les représentants du Syndicat des Irrigants de la Ringoire et l'administration,

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil d'alerte définis aux articles 4-2 et 5 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur l'Anglin Amont, l'Indre amont et l'Indre aval,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur La Bouzanne, la Claise et la Creuse,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil de crise définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur la Ringoire, l'Indrois et la Tourmente,

Considérant que les débits moyens journaliers sont redevenus supérieurs au débit seuil d'alerte définis aux articles 4-2 et 5 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur la Gartempe,

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-224 du 23 juin 2010 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1)

d'alerte (Dépassement du DSA) pour les bassins versants de :

- l'Anglin amont
- l'Indre amont
- l'Indre aval

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

D'alerte renforcée (Dépassement du D.A.R) pour les bassins versants de :

- la Bouzanne,
- la Claise,

- La Creuse.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 4 du présent arrêté.

de Crise (Dépassement du DCR) pour les bassins versants de :

- La Ringoire
- l'Indrois
- La Tourmente

La liste des communes concernées par le plan de Crise (D.C.R.) est reportée en annexe 4.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

● Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

● **Consommation pour les usages agricoles (non inscrits dans la gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES	
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

● Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12h à 17 h
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● **Consommation pour usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 10h à 20h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique(*)	Interdit de 12h à 17h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique(*)	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.

(*) Dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (DCR) EN ET HORS GESTION VOLUMETRIQUE

Sur les communes précisées dans l'annexe n° 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Consommation des collectivités**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction totale
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau

d'eau	
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdiction totale
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation des particuliers**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 10h à 20h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction totale
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● Consommation pour les usages agricoles (non inscrits dans une gestion volumétrique collective)

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
		DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Interdit de 10h à 20h tous les jours.
	Forage hors nappes du jurassique	Interdit de 12h à 17h tous les jours
Remplissage des plans d'eau		Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau.
<p>Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.</p>		

(*) Dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique.

ARTICLE 6 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringoire sont soumis dès le franchissement du débit seuil de crise aux mesures prévues par le protocole d'accord établi entre les irrigants et l'administration à savoir l'interdiction d'irriguer.

ARTICLE 7 : DEROGATION

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **SAMEDI 21 mai 2011** à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2011. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 10° : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 11°: AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 13 : ABROGATION

L'arrêté n° 2011132-0005 du 12 mai 2011 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin amont et la Gartempe, du seuil d'alerte renforcée sur la Bouzanne, l'Indre amont et l'Indrois, du seuil de crise sur la Ringoire et la Tourmente et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 14° : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le Préfet,

Signé : Xavier PÉNEAU

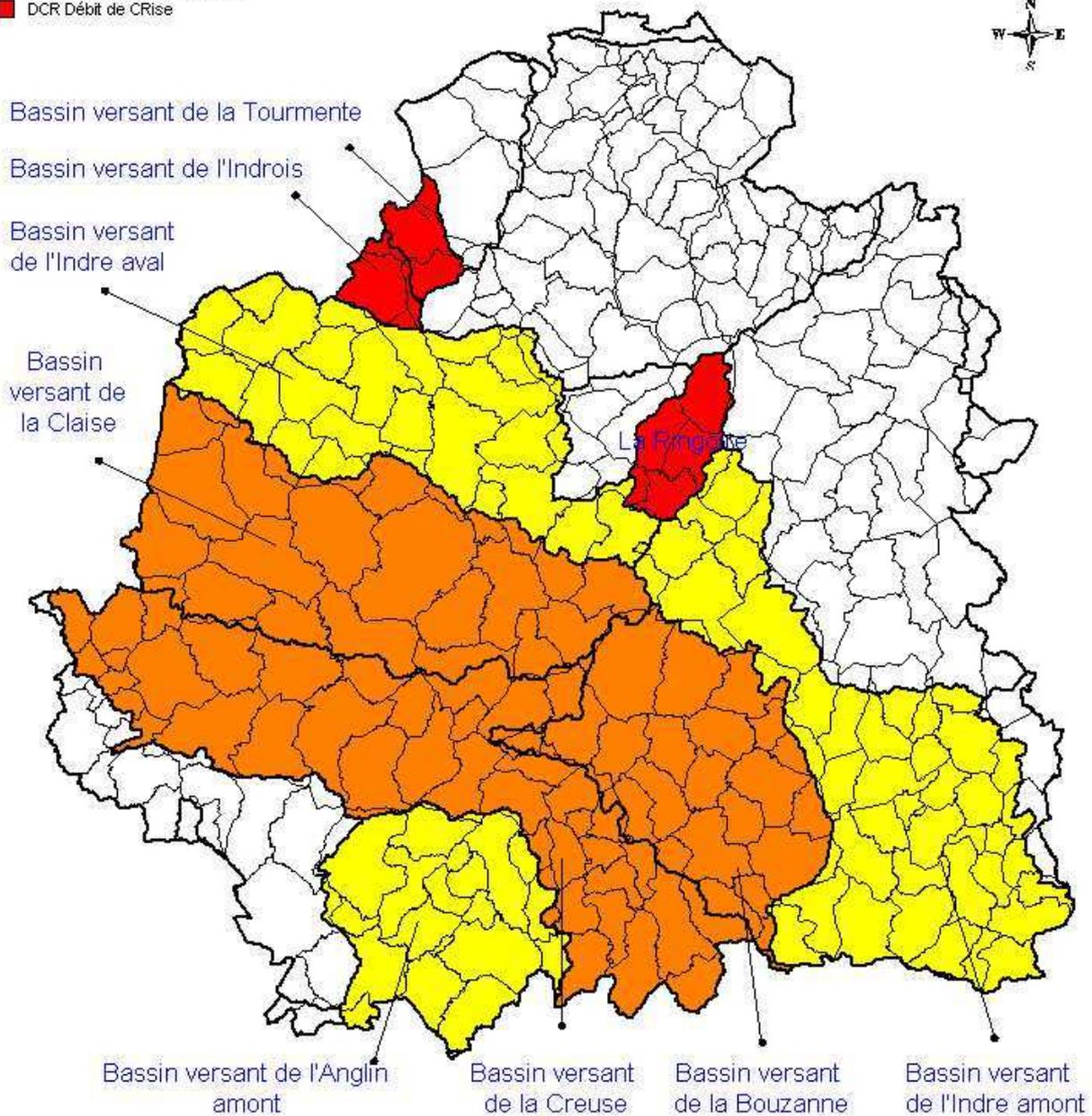
ANNEXE n° 1 : CARTE



Département de l'Indre

Bassins versants d'alerte 2011 - Situation au 18 mai 2011 -

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de CRise



D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Carto
Date : 18/05/11

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN D'ALERTE (DSA)**

Zone hydrographique : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON SUR CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINESVIGOUX
SACIERGES SAINT MARTIN	SAINT BENOIT DU SAULT	SAINT CIVRAN	SAINT GILLES
THENAY			

Zone hydrographique : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU LES BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE FEUILLY
LACS	LE MAGNY	MERS SUR INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT VIC	PERASSAY	POULIGNY NOTRE DAME	SAINTE SEVERE SUR INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET SAINT JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL SUR IGNERAIE	VICQ EXEMPLET	VIGOULANT
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINT CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINT DENIS DE JOUHET	ETRECHET
LYS SAINT GEORGES	SAINT MAUR		

Zone hydrographique : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON SUR INDRE	CLION	FLERE LA RIVIERE	FRANCILLON
FREDILLE	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
PALLUAU SUR INDRE	PELLEVOISIN	SAINT CYRAN DU JAMBOT	SAINT GENOU
SAINT LACTENCIN	SAINT MEDARD	SAINT PIERRE DE LAMPS	SAINTE GEMME
SAULNAY	SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS

**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN D'ALERTE RENFORCEE (D.A.R.)**

Zone hydrographique : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON SUR VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU LES BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINTE DENIS DE JOUHET	SAINTE MARCEL
TENDU	TRANZAULT		

Zone hydrographique : La Claise

Communes			
AZAY LE FERRONLINGE	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE DU BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LUANT
LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ	MEZIERES EN BRENNE
MIGNE	NEUILLAY LES BOIS	NIHERNE	NURET LE FERRON
OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY	SAINTE MAUR
SAINTE MICHEL EN BRENNE	SAINTE GEMME	SAULNAY	VELLES
VENDOEUVRES	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	

Zone hydrographique : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARGENTON SUR CREUSE	ARTHON
BADECON LE PIN	BARAIZE	BAZAIGES	BELABRE
BOUESSE	BUXIERES D'AILLAC	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CROZON SUR VAUVRE	CUZION	DOUADIC
EGUZON CHANTOME	FONTGOMBAULT	FOUGEROLLES	GARGILLESSE DAMPIERRE
GOURNAY	JEU LES BOIS	LA BUXERETTE	LE BLANC
LE MENOUX	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LINGE	LOURDOUEIX SAINT MICHEL	LUANT	LURAI
LUREUIL	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES
NEONS SUR CREUSE	NEUVY SAINT SEPULCHRE	NURET LE FERRON	ORSENNES
OULCHES	POMMIERS	POULIGNY SAINT PIERRE	PREUILLY LA VILLE
RIVARENNES	ROSNAY	RUFFEC	SAINTE AIGNY
SAINTE DENIS DE JOUHET	SAINTE GAULTIER	SAINTE MARCEL	SAINTE PLANTAIRE
SAUZELLES	TENDU	THENAY	TOURNON SAINT MARTIN
TRANZAULT			

**ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN DE CRISE (D.C.R.)**

Zone hydrographique : La Ringoire

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique : La Tourmente

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE

Zone hydrographique : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

ANNEXE N° 5 :
LISTE DE COMMUNES DONT LES PRELEVEMENTS EN FORAGE SONT
CONSIDERES COMME ETANT EFFECTUES DANS LA NAPPE DU JURASSIQUE

Zone hydrographique : L'Indre

Communes		
ARGY	BRION	BUZANCAIS
CHATEAUROUX	CHEZELLES	COINGS
DEOLS	DIORS	ETRECHET
FRANCILLON	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE POINCONNET
LEVROUX	MONTIERCHAUME	NIHERNE
SAINTE LACTENCIN	SAINTE MAUR	SAINTE PIERRE DE LAMPS
SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES	VINEUIL	



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011139-0019

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 19 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant refus d'autorisation temporaire
au titre des articles L 214-3 et R 214-23 du
Code de l'environnement



PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction Départementale des
Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturel**

ARRETE N° **du**

portant refus d'autorisation temporaire au titre des articles L 214-3 et R 214-23 du Code de l'environnement concernant la demande de pompage de Monsieur DELAGE Didier représentant la SCEA de Lazé lieu-dit Lazé à GUILLY dans le cours d'eau « L'Orme dur »

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 214-3 (IV)

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-61 à L 214-66 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature eau

Vu l'arrêté ministériel du 04 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009, et notamment son orientation fondamentale intitulée « Maîtriser les prélèvements d'eau ».

Vu la demande complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 11 janvier 2011 par laquelle Monsieur DELAGE Didier agissant en tant que régisseur de la SCEA de Lazé demeurant à GUILLY au lieu-dit « Lazé », sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans une retenue partiellement alimentée par le cours d'eau de l'Orme dur sur la parcelle C 777 commune de GUILLY lieu-dit Lazé ,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 4 avril 2011,

Considérant que le document d'incidence ne permet pas de connaître les modalités d'alimentation de la retenue et notamment la part provenant du ruisseau « l'Orme dur » ;

Considérant que la demande de prélèvement soumettrait le milieu à des atteintes incompatibles avec sa préservation, notamment du fait de l'écoulement de l'Orme dur incompatible avec le débit de prélèvement demandé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE :

Article 1 : Rejet de demande d'autorisation

La demande d'autorisation déposée par Monsieur DELAGE Didier représentant la SCEA de Lazé, demeurant au lieu-dit « Lazé » 36150 GUILLY concernant :

Nomenclature	Description	Seuil
1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du déficit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	1- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (A)	Autorisation

est refusée.

Article 2 : Rappel des dispositions pénales

Est puni en application de l'article L 216-8 de 2 ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende le fait, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage de :

- 1°) Commettre cet acte ;
- 2°) Conduire ou effectuer cette opération ;
- 3°) exploiter cette installation ou cet ouvrage ;
- 4°) Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations; à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.

Le tribunal peut également exiger les mesures prévues à l'alinéa précédent ainsi que la remise en état des lieux, dans le cadre de la procédure prévue par l'article L 216-9.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Droits et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera transmise à la mairie de la commune GUILLY, pour affichage notamment des motifs de rejet de cette demande d'autorisation pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

Article 5: Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de GUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour Le PREFET,
et par délégation
le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011143-0013

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du Marais Jean Varenne en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols à effectuer lesdits travaux.



Service Police de l'Eau
MG/MPD

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° **du**
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de
restauration du Marais Jean Varenne en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement du bassin de la Théols à effectuer lesdits travaux,

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et L 215-7 à L 215-10 sur la police et la conservation des eaux, R 214-1 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu la liste des commissaires - enquêteurs du département de l'Indre arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2011, au cours de la réunion du 23 novembre 2010 à la préfecture de l'Indre

Vu la demande présentée par le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du bassin de la Théols le 18 janvier 2011, demandant l'ouverture de l'enquête,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1 - Le projet de travaux de restauration du Marais Jean Varenne envisagés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du bassin de la Théols, sera soumis à une enquête publique :

- au titre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du bassin de la Théols à effectuer lesdits travaux et à les déclarer d'intérêt général,

- au titre de l'article L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104 du code de l'environnement,

En conséquence, le dossier principal d'enquête comprenant notamment les pièces suivantes :

- Dossier projet de travaux,

- Registre des déclarations,

sera déposé en mairie de BRIVES, pendant 15 jours, depuis le **vendredi 10 juin 2011 jusqu'au vendredi 24 juin 2011 inclus**.

Pendant ce délai, le dossier d'enquête sera maintenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie, c'est-à-dire :

- Lundi, mardi, vendredi de 14 h à 16 h
- le samedi de 10 h à 12 h

afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner au registre des déclarations leurs observations éventuelles.

Pendant le même délai, les intéressés auront la faculté, soit de faire connaître leurs observations par lettre adressée en mairie de BRIVES au nom du commissaire - enquêteur désigné ci-après à l'article 3, soit d'être entendus par lui aux jours et heures fixés à cet effet.

ARTICLE 2 - Pendant le délai d'enquête un dossier subsidiaire sera déposé en mairie de SAINT AOUSTRILLE et de THIZAY.

Les déclarations éventuelles sur le projet ne seront pas recevables dans les mairies susvisées et devront être portées exclusivement sur le registre annexé au dossier principal d'enquête, à la mairie de BRIVES ou formulées par lettre, comme indiqué à l'article 1er.

ARTICLE 3 – Monsieur Jean-Charles BOURRIER, 28 bis rue Jean Moulin à CHATEAUROUX est nommé commissaire - enquêteur et il procédera en cette qualité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la mairie de **BRIVES** :

- le **vendredi 10 juin de 14 h à 16 h,**
- le **mardi 14 juin de 14 h à 16 h,**
- le **vendredi 24 juin de 14 h à 16 h**

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées.

Il recevra également et annexera au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de BRIVES, durant l'enquête.

ARTICLE 4 – Le commissaire enquêteur après avoir clos et signé le registre d'enquête convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur, contenant ses conclusions motivées sera déposé à la mairie de BRIVES et en sous-préfecture d'ISSOUDUN.

ARTICLE 5 - Le dossier subsidiaire d'enquête sera directement retourné par les maires des communes de SAINT AOUSTRILLE et de THIZAY au directeur départemental des territoires, dès la fin de l'enquête, accompagné du certificat d'affichage visé à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché par les soins de monsieur le maire de BRIVES en ce qui concerne le dossier principal d'enquête et par les soins de messieurs les maires de SAINT AOUSTRILLE et de THIZAY pour les dossiers subsidiaires, au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs et publié par tous les autres moyens en usage dans les communes huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de chacun des maires.

La présente enquête fera également l'objet d'un avis inséré en caractères apparents huit jours avant le début de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Un exemplaire des journaux en question sera joint au dossier. L'avis d'enquête sera rappelé dans les mêmes journaux au cours des huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'ISSOUDUN, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols, le directeur départemental des territoires, le commissaire - enquêteur et les maires de BRIVES, SAINT AOUSTRILLE et de THIZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011143-0014

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Révision de la carte communale de
Fougerolles



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.

Affaire suivie par : Fabien PRIVAT
E-Mail : fabien.privat@indre.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 21 79
Télécopie : 02 54 53 21 08

ARRETE N°2011143-0014 du 23 Mai 2011 portant approbation de la révision de la carte communale

sur la commune de FOUGEROLLES

**LE PREFET DE L'INDRE,
chevalier de la légion d'honneur**

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-6 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 16 février 2007 et l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2007 approuvant la création d'une carte communale, sur l'ensemble du territoire de la commune de FOUGEROLLES ;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 22 Juillet 2009 prescrivant une révision de la carte communale ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2010 arrêtant le projet de révision ;
- VU** l'arrêté du Maire en date du 18 septembre 2010 mettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 15 novembre 2010 ;
- VU** l'enquête les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis des services de l'État et des personnes publiques associées ;
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 14 Avril 2011 approuvant la révision de la carte communale ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- VU** les pièces du dossier de la révision de la carte communale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

-ARRETE -

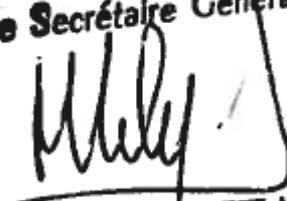
Article 1 - L'extension de la zone constructible « U » à Montabin, sur les parcelles N°A 1272 en totalité, N°A 622 et N°A 1385 en partie, **est refusée**, car non compatible avec la protection des sites et paysages naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles en application des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme.

La carte communale ne disposant pas de réglementation propre autre que celle générale du règlement national d'urbanisme, il est impossible de formuler pour ce secteur des prescriptions particulières applicables aux futures constructions qui seraient susceptibles d'assurer la protection des sites et paysages naturels.

Article 2 - La carte communale de FOUGEROLLES, telle qu'annexée au présent arrêté, **est approuvée**.

Article 3 - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'État.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire de FOUGEROLLES, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Arrêté n° 2011143-0014 du 23 Mai 2011
portant approbation de la carte communale de FOUGEROLLES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011144-0005

signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT
le 24 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant attributions de plan de chasse
pour la campagne cynégétique 2011-2012



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAUX FORET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 2011 du mai 2011
portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2011-2012

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté n° 2010-340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blancoise,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011132-0001 du 12 mai 2011 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2011-2012 et les campagnes suivantes,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le plan de chasse 2011-2012 dans ses séances des 5 avril et 6 mai 2011,

Vu les demandes de plan de chasse individuelles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2011-2012, les attributions individuelles minima et maxima de cerfs élaphe, chevreuils et daims sont arrêtées conformément aux tableaux ci-annexés. Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

- CEMV : cerf élaphe mâle susceptible d'être chassé à courre. S'il devait être prélevé à tir, il le serait selon les mêmes dispositions que le bracelet CEM1 ;
- CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;
- CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;
- CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;
- CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;
- DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;
- CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blanche ;
- Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blanche :
 - CHM : chevreuil mâle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
 - CHF : chevreuil femelle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
 - CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

Article 3 : Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires de l'Indre.

Article 4 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 5 : Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1^{er} mars 2012, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 6 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 14 et 15 avril 2012 sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre. Les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure (2 mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} mars 2012.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2012-2013.

- sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blanche ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 3 mars 2012 entre 8h et 12h au GIC « Chevreuil » de la région blanche, salle des fêtes de Fontgombault. Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Article 8 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 30 novembre 2011. L'absence de retrait de ces bracelets sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2012-2013.

Article 9 : Dans le cadre de plans de chasses interdépartementaux, les territoires suivants sont validés sans attribution :

Plan de chasse 01068022 (bénéficiaire LEPAGE Christian) lieu dit « Tailles de Rhuines » sur la commune de Dun le Poellier pour une surface totale de 8 ha (4 ha de plaine et 4 ha de bois),

Plan de chasse 04072164 (bénéficiaire VERCRUYSSSE Piet) lieu dit « Le Plessis » sur la commune de Nouans les Fontaines pour une surface totale de 8 ha de bois,

Plan de chasse 14137326 (bénéficiaire ROUSSEAU Didier) lieux dits « Les Terres Fortes, Les Chavannes » sur la commune de Néon sur Creuse pour une surface totale de 19 ha (18 ha de plaine et 1 ha de bois),

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1^{er}.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011145-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 25 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Portant modification de la composition de la
commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Châteauroux- Déols

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
de l'Indre

Service Sécurité Risques
Unité Prévention des Risques

ARRETE n° 201145-0004 5 MAI 2011

**Portant modification de la composition de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13 et R 571-70 à R571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 et R 147-1 et suivants ;

Vu l'arrêté NOR:DEVA0759945A du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 2 août 2007 portant transfert de l'aérodrome de Châteauroux-Déols à la Région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-09-0331 du 28 septembre 2010 relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise « EUROPE Aviation » ;

Vu le courriel du 2 mai 2011 de Monsieur Christian FOUCHER, directeur du site d'AERO TECHNIQUE ESPACE (ATE) 36 proposant sa participation et celle de Monsieur Eric METIER, directeur général adjoint, respectivement en tant que membres titulaire et suppléant des représentants des professions aéronautiques ;

Considérant que les représentants d' « EUROPE Aviation », suite à la cessation d'activité de cette entreprise, doivent être remplacés pour conserver, au sein de la commission, trois catégories de membres égales en nombre, selon les dispositions de l'article R 571-73 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

A – Six représentants des professions aéronautiques

- **Représentants des personnels :**

- pour la CFDT : M. Patrick SOIDET, en qualité de membre titulaire et M. Thierry DESCRIER, en qualité de membre suppléant ;

- pour FO : M. Luc DELLA-VALLE, en qualité de membre titulaire et M. Christian WATTECAMPS, en qualité de membre suppléant.

- **Représentants des usagers de l'aérodrome :**

- INAER HELICOPTER FRANCE : M. Christophe ICARD, chef de base du SAMU 36 ;

- AERO TECHNIQUE ESPACE (ATE) : M. Christian FOUCHER, directeur du site d'ATE 36, en qualité de membre titulaire et M. Eric METIER, directeur général adjoint d'ATE, en qualité de membre suppléant.

- **Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :**

Le gestionnaire de l'aérodrome (établissement public régional « Aéroport Châteauroux-Centre ») est représenté par :

- M. Mark BOTTEMINE, directeur général de l'établissement, en qualité de membre titulaire, et M. Daniel COMPAIN, chef d'escale, en qualité de membre suppléant.

- M. Didier LEFRESNE, responsable qualité de l'établissement, en qualité de membre titulaire.

B – Six représentants des collectivités territoriales

- **Représentants des communes désignées par la Communauté d'Agglomération Castelroussine**

- Commune de CHATEAUROUX : M. Jean LACORRE en qualité de membre titulaire et M. Michel GEORJON, en qualité de membre suppléant.

- Commune de DEOLS : M. Paul PLUVIAUD, en qualité de membre titulaire et M. Christian LACHAUD, en qualité de membre suppléant.

- Commune de MONTIERCHAUME : M. Roger CAUMETTE en qualité de membre titulaire et M. Jean-Luc PROT, en qualité de membre suppléant.

• **Représentants des communes hors Communauté d'Agglomération Castelroussine**

- Commune de COINGS : M. Jean-Pierre MARCILLAC, en qualité de membre titulaire et M. Thierry FOURRE, en qualité de membre suppléant.

• **Représentants du Conseil régional :**

- M. Jean DELAVERGNE, membre de la Commission Permanente du Conseil régional du Centre, en qualité de membre titulaire et Mme Kaltoum BENMANSOUR, Conseillère régionale du Centre, en qualité de membre suppléant.

• **Représentants du Conseil général :**

- M. Michel BRUN, en qualité de membre titulaire et M. Régis BLANCHET, en qualité de membre suppléant.

C – Six représentants des associations

• **Représentants des associations de riverains de l'aérodrome**

- Association pour la réduction des nuisances de l'aérodrome de Châteauroux-Déols (ARNAC) :

M. Maurice BARRAUD, président de l'ARNAC – 5A rue Romain Rolland 36130 DEOLS - en qualité de membre titulaire et M. Jacques GASNE, vice-président de l'ARNAC – 56 allée des Églantines 36130 DEOLS - en qualité de membre suppléant.

M. Daniel DUROCHER, trésorier de l'ARNAC – 92 rue de Gireugne – 36000 CHATEAUROUX – en qualité de membre titulaire et M. Michel VALLADE, secrétaire-adjoint de l'ARNAC – 17 rue de Boislarge 36130 DEOLS – en qualité de membre suppléant.

- Association pour promouvoir et soutenir l'aéroport « Marcel Dassault » (APPEL) de Châteauroux-Déols :

M. Dominique ROOSENS, président de l'APPEL – 3 village de La Malterie 36130 MONTIERCHAUME - en qualité de membre titulaire et M. Patrick LUNEAU, trésorier-adjoint – 35 rue Pérard 36000 CHATEAUROUX - en qualité de membre suppléant.

Melle Sylvie MAYAUD, trésorière – 58 rue des Pierres Folles 36130 DEOLS
– en qualité de membre titulaire et M. Alain DOUCET, membre – 6 rue des
Sarcelles 36130 MONTIERCHAUME – en qualité de membre suppléant.

• **Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :**

- Association INDRE-NATURE :

M. Christian TOUSSAINT – 25 rue Fleury 36000 CHATEAUROUX - en
qualité de membre titulaire et Mme Roselyne QUENTIN – 4 rue Jean Jaurès
36130 DEOLS - en qualité de membre suppléant.

M. Jean ELDIN – Parc Balsan, 44 rue François Mitterrand 36000
CHATEAUROUX - en qualité de membre titulaire et un membre suppléant à
désigner.

ARTICLE 2 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de
Châteauroux-Déols délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage
égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 3 : Les représentants des administrations suivantes assistent aux réunions de la
commission sans voix délibérative :

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre ;
- La direction départementale des territoires (DDT) de l'Indre ;
- Le délégué militaire départemental ;
- La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre ;
- La direction de la sécurité de l'aviation civile ouest (DSAC-0).

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de
l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans,
à compter du 28 août 2009, date de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la
commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des
assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période
restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 5 : La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'établissement public régional « Aéroport Châteauroux-Centre », exploitant de l'aérodrome.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2010-09-0331 du 28 septembre 2010 est retiré.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.



Xavier PÉNEAU

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2004-229 du 15 mars 2004 relative à l'école républicaine et obligatoire, et de l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires de l'école.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2004-229 du 15 mars 2004 relative à l'école républicaine et obligatoire, et de l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires de l'école.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2004-229 du 15 mars 2004 relative à l'école républicaine et obligatoire, et de l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires de l'école.

...

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2004-229 du 15 mars 2004 relative à l'école républicaine et obligatoire, et de l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires de l'école.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2004-229 du 15 mars 2004 relative à l'école républicaine et obligatoire, et de l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires de l'école.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2004-229 du 15 mars 2004 relative à l'école républicaine et obligatoire, et de l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires de l'école.


Maire



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011146-0024

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant modification de l'arrêté n °
2007-07-0084 du 10 juillet 2007 relatif aux
brûlages, à la prévention des incendies et à la
protection de l'air

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
*Service de la Politique Agricole
et du Développement rural*

Affaire suivie par : Joël ALGRET
@ : joel.algret@indre.gouv.fr
Tél: 02.54.53.26.99,
Fax : 02.54.53.26.02.

A R R E T E n°

**portant modification de l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007
relatif aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier et notamment le titre II du livre III,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

VU la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-XX, D.615-48, D.615-49, D.615-50, D.615-51 du code rural et de la pêche maritime et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 relatif aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article Premier:

Le Chapitre 2 de l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 relatif aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'aire est modifié comme suit:

«

INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRULAGE DES RESIDUS DE RECOLTES

ARTICLE 5 : *A titre dérogatoire à la mesure de conditionnalité « non brûlage des résidus de cultures » relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, le brûlage, du fait de spécificités culturelles départementales, est autorisé sur tout le département de l'Indre dans les conditions suivantes :*

- brûlage des chaumes de lin,
- brûlage des chaumes de graminées de semences,
- brûlage des chaumes de céréales avant implantation des cultures porte-graines,
- brûlage des chaumes de céréales avant implantation d'un colza d'hiver, en technique de rattrapage.

Préalablement au brûlage, l'exploitant devra en avoir informé 48 heures à l'avance la Direction Départementale des Territoires à l'aide du modèle de déclaration joint en annexe. Parallèlement, l'exploitant en informera le S.D.I.S., par téléphone, le jour du brûlage.

ARTICLE 6 : *Pour les brûlages autorisés à l'article précédent, les exploitants agricoles doivent respecter les dispositions suivantes :*

6-1) Dispositions générales

A – Le brûlage est interdit en période de grand vent caractérisé par une vitesse supérieure à 25 km/heure. En cas de litige, ce sont les données enregistrées par Météo France Déols qui feront foi.

B – De même, il est interdit de mettre le feu lorsque le vent souffle en direction d'habitations, routes, situées à proximité.

*C – Le brûlage de pailles est strictement interdit. **Seul le brûlage de chaumes est autorisé.***

D – Pour assurer la protection de la faune, le responsable de l'opération d'incinération devra parcourir la parcelle à traiter pour faire fuir le gibier avant d'y mettre le feu.

Le brûlage par encerclement des parcelles par le feu est formellement interdit.

Il devra en toute circonstance être maintenu une échappatoire assez large pour que les animaux présents sur le terrain puissent sortir et éviter l'anéantissement par les flammes.

Recommandation : *il est conseillé d'établir des pare-feu dès la fin de la moisson.*

6-2) Distances de protection

Le brûlage des déchets de récoltes est interdit en toutes circonstances :

→ a) – habitations :

- à moins de **100 mètres** de l'habitation d'un tiers sauf pour les bâtiments d'exploitation de l'exploitant.

→ b) - autoroute A 20 :

- à moins de **100 mètres** avec un enfouissement minimum de 12 mètres de large (compris dans les 100 mètres) qui sera effectué préalablement et sans végétaux apparents en surface.

→ c) - routes nationales et départementales et autres voies carrossables :

- à 8 mètres des routes nationales et départementales mentionnées en annexe 2, avec un enfouissement de même largeur qui sera effectué préalablement.

- à 4 mètres des autres voies carrossables avec un enfouissement de même largeur qui sera effectué au préalable.

L'enfouissement de même largeur s'ajoute aux distances citées ci-dessus à l'alinéa c).

→ d) - zones

Interdiction totale d'incinération sur la commune de CHATEAUROUX et pour les autres communes du département, en zone agglomérée au sens du Code de l'Urbanisme.

6-3) Limitation dans le temps

◆ 1 – Horaires

La mise à feu est interdite entre 12 heures et 17 heures et **tout feu doit être éteint avant le coucher du soleil.**

◆ 2 - Jours

→ a) – **Il est interdit d'allumer un feu du vendredi 12 heures au lundi au lever du jour.**

→ b) – **Il est formellement interdit d'allumer un feu la veille, le jour et le lendemain des grands départs en vacances d'été.** Ces dates de grands départs sont fixées chaque année par arrêté préfectoral dans le cadre de la réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère ».

6-4) Surveillance

Toute opération d'incinération de végétaux doit être conduite en présence de deux personnes minimum et plus en fonction de la superficie. Un dispositif de pare-feu et le matériel nécessaire et proportionné à la superficie à enrayer tout début d'incendie est indispensable et sera mis en place préalablement à la mise à feu avec des moyens d'enfouissement et d'arrosage.

L'enfouissement des cendres de la parcelle incinérée est obligatoire dans les 48 heures qui suivent le brûlage, quelle que soit la période de l'année.

ARTICLE 7 : Déclaration préalable en mairie

Toute personne désireuse de procéder à la destruction par le feu de résidus de récoltes devra en faire au préalable la déclaration à la mairie du lieu de l'incinération, en indiquant le lieu-dit, la désignation cadastrale des parcelles à traiter et la date et l'heure prévisionnelle de l'opération. Il est conseillé de prévoir d'autres dates de brûlage sur l'imprimé disponible en mairie, dans les cas où les conditions météorologiques ne seraient pas favorables. Il conviendra d'avertir impérativement, par téléphone, la mairie et le SDIS, le jour du brûlage effectif.

Cette déclaration devra comporter, en outre, l'engagement de respecter les dispositions du présent arrêté : en aucun cas, cet engagement n'aura pour effet de dégager le déclarant de sa responsabilité qui demeurera pleine et entière en toutes circonstances.

Un modèle de déclaration est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Sanctions

Outre les sanctions financières liée à la conditionnalité des aides agricoles, et les sanctions prévues à l'article 322-5 du nouveau Code Pénal en cas de non respect de la réglementation, le service départemental d'incendie et de secours pourra demander au responsable de l'exploitation, le remboursement des frais d'intervention des pompiers. »

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé :
Le Préfet, Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011146-0025

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, le Fouzon (sauf le bassin de la Céphons) et l'Indre aval, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, la Creuse et l'Indre amont, du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, le Bassin de la Céphons, l'Indrois, la Ringoire (avec gestion collective et hors gestion collective), la Tourmente et la Trégonce (hors gestion collective) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension prévus



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N°

du

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, le Fouzon (sauf le bassin de la Céphons) et l'Indre aval, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, la Creuse et l'Indre amont, du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, le bassin de la Céphons, l'Indrois, la Ringoire (avec gestion collective et hors gestion collective), la Tourmente et la Trégonce (hors gestion collective) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n° 2011139-0012 du 19 mai 2011 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur L'Anglin amont, l'Indre amont et l'Indre aval, du seuil d'alerte renforcée sur la Bouzanne, la Claise et la Creuse, du seuil de crise sur la Ringoire, l'Indrois et la Tourmente et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 25 mai 2011,

Vu le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Trégonce conclu entre les représentants du Syndicat des Irrigants de la Trégonce et l'administration,

Vu le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Ringoire conclu entre les représentants du Syndicat des Irrigants de la Ringoire et l'administration,

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil d'alerte définis aux articles 4-2 et 5 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur l'Anglin aval, le Fouzon (sauf le bassin de la Céphons) et l'Indre aval,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur la Claise, la Creuse et l'Indre amont,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit seuil de crise définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment, sur l'Anglin amont, la Bouzanne, l'Indrois, la Ringoire (avec gestion collective et hors gestion collective), la Tourmente et la Trégonce (hors gestion collective),

Considérant que les débits de la Céphons ne permettent pas de garantir la préservation de l'écosystème aquatique,

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-224 du 23 juin 2010 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexes 1 et 1bis)

d'alerte (Dépassement du DSA) pour les bassins versants de :

- l'Anglin aval
- l'Indre aval
- le Fouzon (sauf le bassin de la Céphons)

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

d'alerte renforcée (Dépassement du D.A.R) pour les bassins versants de :

- la Claise
- La Creuse
- l'Indre amont.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 4 du présent arrêté.

de Crise (Dépassement du DCR) pour les bassins versants de :

- l'Anglin amont
- la Bouzanne
- le bassin versant de la Céphons
- La Ringoire, en et hors gestion collective (conformément au protocole d'accord précédemment mentionné),
- La Trégonce, hors gestion volumétrique (conformément au protocole d'accord précédemment mentionné),
- l'Indrois
- La Tourmente

La liste des communes concernées par le plan de Crise (D.C.R.) est reportée en annexe 4.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

● Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau
Gestion des ouvrages	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf

hydrauliques	autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

● **Consommation pour les usages agricoles (non inscrits dans la gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES	
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé

Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

● Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12h à 17 h
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 10h à 20 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

● **Consommation pour usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Eaux superficielles	Interdit de 10h à 20h tous les jours
Irrigation agricole Forages en nappes calcaires du jurassique(*)	Interdit de 12h à 17h tous les jours
Forage hors nappes du jurassique(*)	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.

(*) Dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (DCR) HORS GESTION VOLUMETRIQUE

Sur les communes précisées dans l'annexe n° 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Consommation des collectivités**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique

Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction totale
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdiction totale
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation des particuliers**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
	DCR
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 10h à 20h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction totale
Gestion des ouvrages	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf

hydrauliques	autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour les usages agricoles(non inscrits dans une gestion volumétrique collective)**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT
		DCR
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit
	Forages en nappes calcaires du jurassique (*)	Interdit de 10h à 20h tous les jours.
	Forage hors nappes du jurassique (*)	Interdit de 12h à 17h tous les jours
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau.	
Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.		

(*) dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve de la démonstration d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

ARTICLE 6 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur les bassins versants de la Ringuire et de la Trégonce sont soumis aux mesures prévues par les 2 protocoles d'accord établis entre les irrigants et l'administration, et aux mesures de restriction horaire pour les usages agricoles prévues par l'article 5.

ARTICLE 7 : DEROGATION

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune

dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **SAMEDI 28 mai 2011** à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2011. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 10° : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 11° : AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 13 : ABROGATION

L'arrêté n° 2011139-0012 du 19 mai 2011 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin amont, l'Indre amont et l'Indre aval, du seuil d'alerte renforcée sur la Bouzanne, la Claise et la Creuse, du seuil de crise sur la Ringoire, l'Indrois et la Tourmente et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 14° : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement

de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le Préfet,

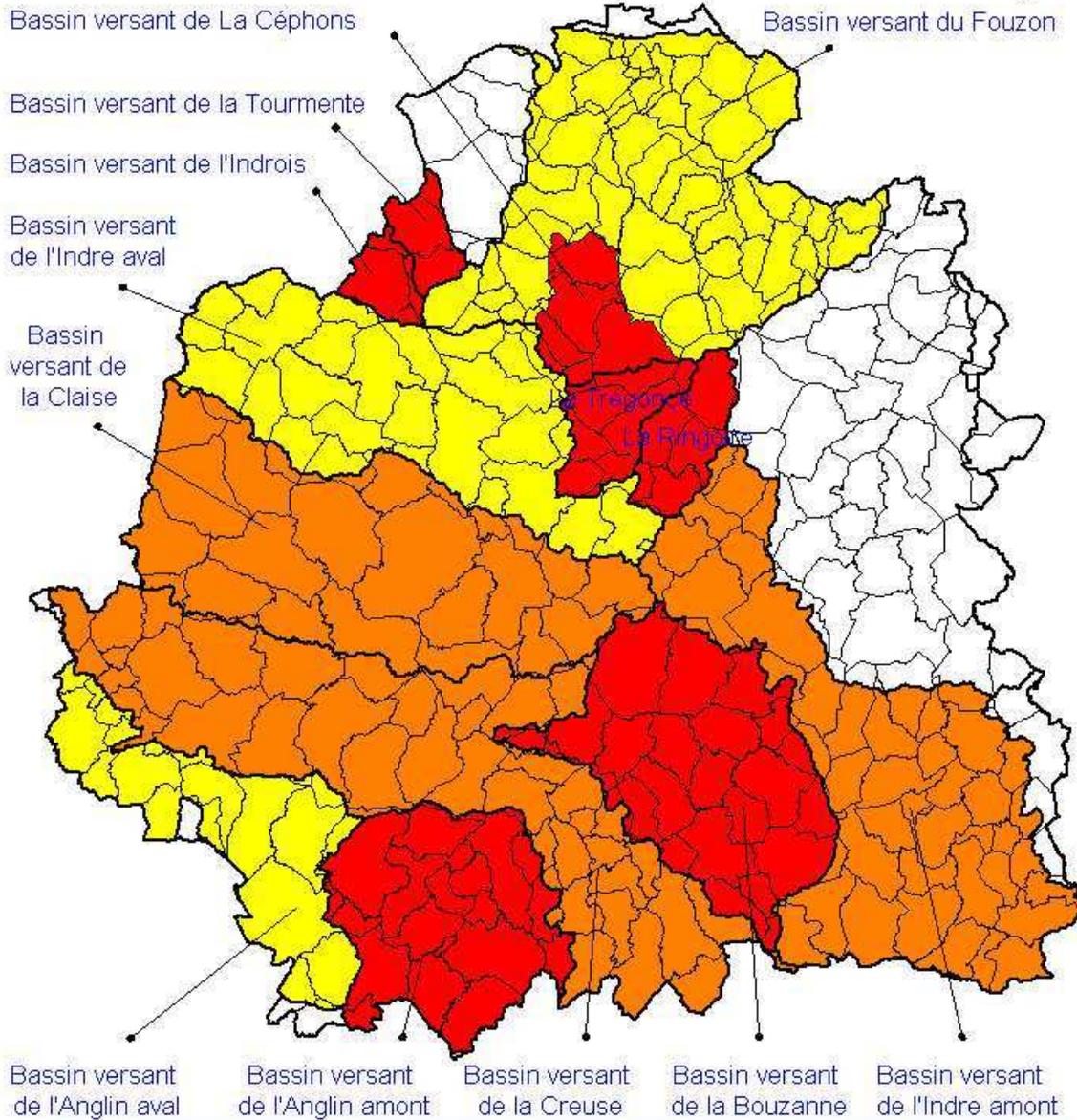
Signé : Xavier PÉNEAU

ANNEXE n° 1 : CARTE



Département de l'Indre Bassins versants Hors gestion volumétrique collective 2011 - Situation au 25 mai 2011

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de CRise



110525 bassins versants d'alerte situation au 25-05-11.WOR

D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Carto
Date : 25/05/11

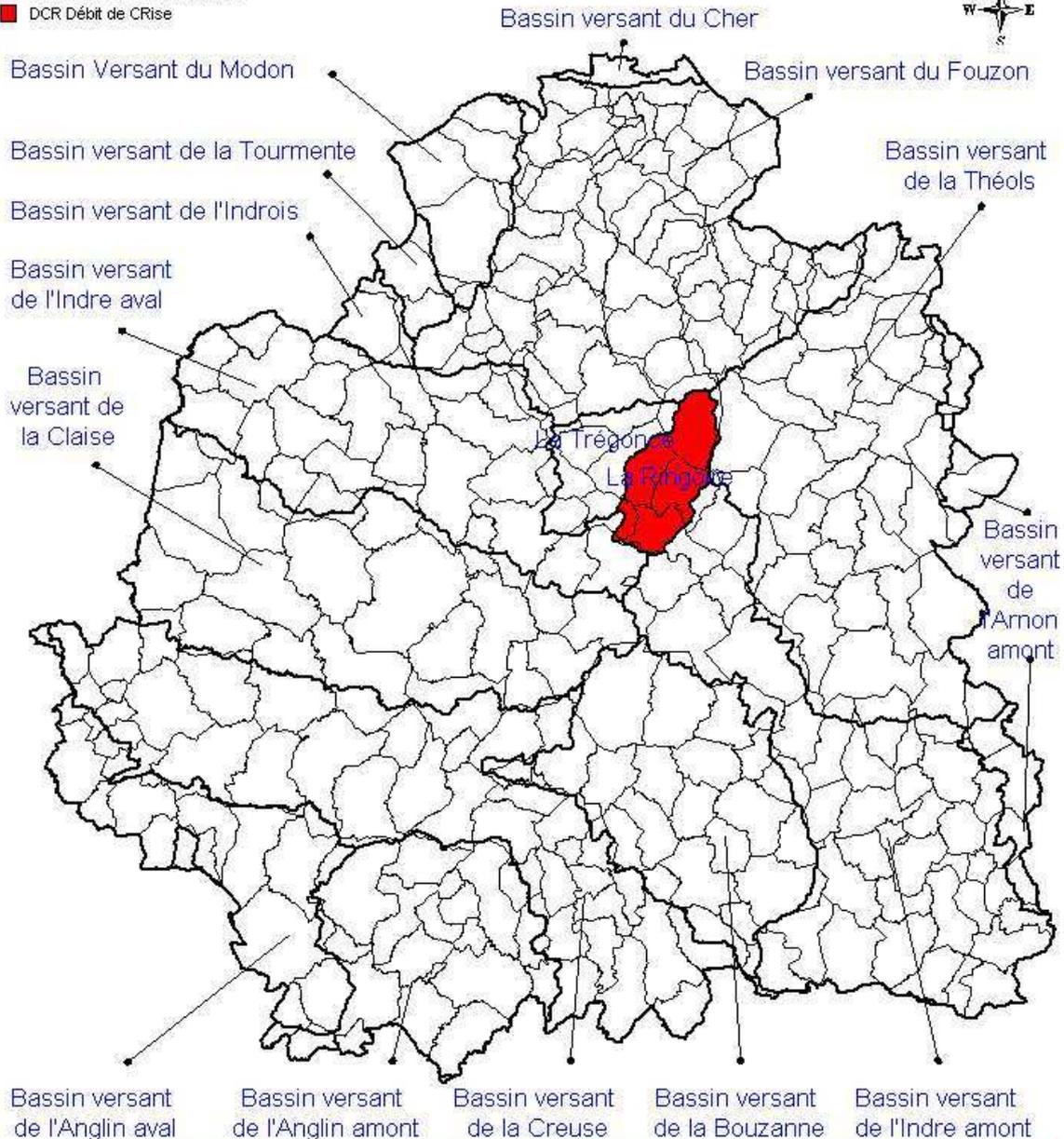
ANNEXE n° 1bis : CARTE



Département de l'Indre

Bassins versants en gestion volumétrique collective 2011 - Situation au 25 mai 2011

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de CRise



D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Carto
Date : 25/05/11

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN D'ALERTE (DSA)**

Zone hydrographique : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	OULCHES	PRISSAC	RUFFEC
SAINT AIGNY	SAINT HILAIRE SUR BENAIZE	SAUZELLES	TILLY

Zone hydrographique : Le Fouzon (sauf le bassin-versant de la Céphons)

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN LE POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU MALOCHES	LA CHAPPELE SAINT LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINEZ
LUCAY LE LIBRE	LYE	MENETOU SUR NAHON	MENETREOLS SOUS VATAN
MEUNET SUR VATAN	MOULINS SUR CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES LES BOIS	SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	SAINT FLORENTIN	SAINT MARTIN DE LAMPS
SAINT PIERRE DE JARDS	SAINTE CECILE	SANT PIERRE DE LAMPS	SELLES SUR NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES SUR FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ SUR NAHON	VILLENTOIS	

Zone hydrographique : L'Indre aval

Communes			
ARGY	ARPHEUILLES	BUZANCAIS	CHATEAUROUX
CHATILLON SUR INDRE	CLION	FLERE LA RIVIERE	FRANCILLON
FREDILLE	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE TRANGER	OBTERRE
NIHERNE	PALLUAU SUR INDRE	PELLEVOISIN	SAINT CYRAN DU JAMBOT
SAINT GENOU	SAINT LACTENCIN	SAINT MAUR	SAINT MEDARD
SAINT PIERRE DE LAMPS	SAINTE GEMME	SAULNAY	SOUGE
VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS		

**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN D'ALERTE RENFORCEE (D.A.R.)**

Zone hydrographique : La Claise

Communes			
AZAY LE FERRONLINGE	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE DU BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LUANT
LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ	MEZIERES EN BRENNÉ
MIGNE	NEULLAY LES BOIS	NIHERNE	NURET LE FERRON
OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY	SAINT MAUR
SAINT MICHEL EN BRENNÉ	SAINTE GEMME	SAULNAY	VELLES
VENDOEUVRES	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	

Zone hydrographique : La Creuse

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARGENTON SUR CREUSE	ARTHON
BADECON LE PIN	BARAIZE	BAZAIGES	BELABRE
BOUESSE	BUXIERES D'AILLAC	CEAULMONT	CELON
CHASSENEUIL	CHAVIN	CHITRAY	CIRON
CLUIS	CROZON SUR VAUVRE	CUZION	DOUADIC
EGUZON CHANTOME	FONTGOMBAULT	FOUGEROLLES	GARGILESSÉ DAMPIERRE
GOURNAY	JEU LES BOIS	LA BUXERETTE	LE BLANC
LE MENOUX	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LINGE	LOURDOUEIX SAINT MICHEL	LUANT	LURAI
LUREUIL	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MIGNE	MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES
NEONS SUR CREUSE	NEUVY SAINT SEPULCHRE	NURET LE FERRON	ORSENNES
OULCHES	POMMIERS	POULIGNY SAINT PIERRE	PREUILLY LA VILLE
RIVARENNES	ROSNAY	RUFFEC	SAINT AIGNY
SAINT DENIS DE JOUHET	SAINTE GAULTIER	SAINTE MARCEL	SAINTE PLANTAIRE
SAUZELLES	TENDU	THENAY	TOURNON SAINT MARTIN
TRANZAULT			

Zone hydrographique : L'Indre amont

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU LES BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE FEUILLY
LACS	LE MAGNY	MERS SUR INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT VIC	PERASSAY	POULIGNY NOTRE DAME	SAINTE SEVERE SUR INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET SAINT JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL SUR IGNERAIE	VICQ EXEMPLET	VIGOULANT
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINTE CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINTE DENIS DE JOUHET	ETRECHET
LYS SAINT GEORGES	SAINTE MAUR		

**ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN DE CRISE (D.C.R.)**

Zone hydrographique : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON SUR CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINES
SACIERGES SAINT MARTIN	SAINT BENOIT DU SAULT	SAINT CIVRAN	SAINT GILLES
THENAY	VIGOUX		

Zone hydrographique : La Bouzanne

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON SUR VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU LES BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT DENIS DE JOUHET	SAINT MARCEL
TENDU	TRANZAULT		

Zone hydrographique : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

Zone hydrographique : La Ringoire (en et hors gestion collective volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique : La Tourmente

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE

Zone hydrographique : La Trégonce (hors gestion collective volumétrique)

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
VILLEDIEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUI

Bassin-versant de la Céphons

Communes	
BAUDRES	MOULINS SUR CEPHONS
FRANCILLON	SAINTE MARTIN DE LAMPS
LANGE	SAINTE PIERRE DE LAMPS
LEVROUX	

ANNEXE N° 5 :
LISTE DE COMMUNES DONT LES PRELEVEMENTS EN FORAGE SONT
CONSIDERES COMME ETANT EFFECTUES DANS LA NAPPE DU JURASSIQUE

Zone hydrographique : L'Indre

Communes		
ARGY	BRION	BUZANCAIS
CHATEAUROUX	CHEZELLES	COINGS
DEOLS	DIORS	ETRECHET
FRANCILLON	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE POINCONNET
LEVROUX	MONTIERCHAUME	NIHERNE
SAINTE LACTENCIN	SAINTE MAUR	SAINTE PIERRE DE LAMPS
SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES	VINEUIL	

Zone hydrographique : Le Fouzon

Communes			
BOUGES LE CHATEAU	FRANCILLON	MENETREOLS SOUS VATAN	SAINTE PIERRE DE LAMPS
BRETAGNE	ISSOUDUN	MOULINS SUR CEPHONS	VATAN
BRION	LEVROUX	PAUDY	
FONTENAY	LINIEZ	SAINTE MARTIN DE LAMPS	



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011147-0005

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 27 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRÊTÉ PREFECTORAL N °
2011-147-0005 du 27 mai 2011 interdisant le
broyage des pailles d'orges et d'escourgeons
d'hiver pour l'année 2011

PREFECTURE DE L'INDRE

*Direction départementale des Territoires
de l'Indre*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2011147-0005 DU 27 MAI 2011
interdisant le broyage des pailles d'orges et d'escourgeons d'hiver pour l'année 2011**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1;

Vu la demande formulée par la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 24 mai 2011;

Considérant le déficit pluviométrique sévère qui affecte fortement les production fourragères de l'ensemble du département;

Considérant le risque de calamité agricole que pourrait entraîner une alimentation insuffisante du cheptel départemental;

Considérant la nécessité de mobiliser toutes les ressources fourragères existantes pour permettre l'alimentation des cheptels de l'Indre;

Considérant le risque d'incendie afférent à l'activité de broyage de paille;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER:

Le broyage des pailles des orges et escourgeons déclarés en céréales d'hiver à la PAC est interdit sur l'ensemble du département de l'Indre.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet le 27 mai 2011 à 0 heure et s'appliquera jusqu'au terme de la récolte 2011 des cultures sus-visées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011150-0008

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Mai 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant exécution de travaux d'urgence et déclaration d'intérêt général au titre des articles L 211-5 et L 211-7 concernant l'alimentation en eau de la "rivière forcée" et le diagnostic de l'ouvrage hydraulique dit "Pelle de Villordeau" sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Théols, sur la commune d'Issoudun



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° **du**

portant exécution de travaux d'urgence et déclaration d'intérêt général au titre des articles L211-5 et L211-7 concernant l'alimentation en eau de la « rivière forcée » et le diagnostic de l'ouvrage hydraulique dit « pelle de Villordeau », sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Théols, sur la commune d'Issoudun

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L211-5 à L211-7, L215-2 et L215-14 à L215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L430-1 et L432-3, R214-88 et suivants,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et le dossier loi sur l'eau, concernant les travaux d'urgence de la « pelle de Villordeau », déposé à la sous-préfecture d'Issoudun le 18 mai 2001 et complété le 25 mai 2011, déposé par le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Théols,

Considérant que le défaut de fonctionnement de la pelle de Villordeau ne permet plus l'alimentation de la rivière forcée, bras artificiel de la Théols, dans sa traversée de la commune d'Issoudun,

Considérant que la rivière forcée est l'exutoire des rejets pluviaux d'une partie des émissaires de la Ville d'Issoudun,

Considérant que la mise à l'air des vases provoque des nuisances olfactives pour les riverains,

Considérant qu'il est nécessaire de restaurer le fonctionnement hydraulique de la rivière forcée, tout en maintenant un débit suffisant dans la Théols,

Considérant que la protection de l'eau dans le respect des équilibres naturels est d'intérêt général au titre de l'article L 210-1 du code de l'environnement,

Considérant que, en application de l'article L151-37 alinéa 4, l'exécution des travaux est dispensé d'enquête publique lorsque ces travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Intérêt général du projet

Sont déclarés d'urgence et d'intérêt général les travaux nécessaires à la mise en sécurité de la pelle de Villordeau et à l'alimentation en eau de la rivière forcée d'Issoudun.

Article 2 : Exécution des travaux

Le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Théols informera les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément au devis sous référence 21052011JFJ joint au dossier présenté, à savoir :

- taille et enlèvement de la végétation susceptible de gêner l'accès au chantier,
- aménagement de l'accès au chantier le cas échéant,
- aménagement d'une zone d'emprunt de matériaux avec l'accord explicite du (ou des) propriétaire(s) de la zone,
- implantation d'un batardeau de 5 m de largeur et 20 m de longueur en amont immédiat de la pelle de Villordeau, au moyen de matériaux rocheux et argileux, avec ancrages en berge et talutage ; la crête du batardeau ne dépassera pas de plus de 10 cm la cote légale d'exploitation de la pelle de Villordeau,
- installation d'une prise d'eau, sous la forme d'une canalisation souple de diamètre 400 mm a minima, en amont du batardeau, dont le débouché se fait en aval de la pelle de Villordeau ; le titulaire de l'autorisation s'assure que le débit restitué à la Théols est au moins égal à 400 l/s à concurrence du débit amont de la Théols.

Dès lors que la remise en état du site sera prescrite en application de l'article 3 du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation devra réaliser les opérations suivantes conformément au devis sous référence 21052011JFJ joint au dossier présenté :

- remise en état des voies d'accès et des abords du chantier si nécessaire,
- enlèvement de la prise d'eau par canalisation souple
- enlèvement du batardeau, et reconstitution des berges et du lit de la Théols sur l'emprise du batardeau
- restitution des matériaux à la zone d'emprunt et régala

Toute infraction à ces dispositions dûment constatée peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service en charge de la Police de l'Eau et de la Pêche, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prendre le préfet, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les mesures pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Théols informera le Service en charge de la Police de l'Eau de la fin des travaux.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée d'exécution des travaux de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au plus tard à l'issue de ce délai, le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Théols présentera au Service en charge de la Police de l'Eau un dossier demandant la remise en état de l'ouvrage hydraulique et précisant les modalités techniques de gestion des débits par l'ouvrage. L'éventuelle autorisation qui pourra être délivrée fixera le délai de réalisation des travaux de remise en état et de maintien des installations mentionnées à l'article 2.

A défaut de présentation du dossier précédemment mentionné, le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Théols enlèvera le batardeau et la prise d'eau mentionnés à l'article 2 et remettra le site dans son état préalable aux travaux.

Article 4 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 5 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Modification éventuelle

Toute modification apportée par le pétitionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 8 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre du présent arrêté.

Article 9 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues dans les articles 1 et 2.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif compétent :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente. Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes ou de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, à la mairie d'Issoudun, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication aux recueils des actes administratifs,
- d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre, pour une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète d'Issoudun, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et le maire de la commune d'Issoudun où s'effectuent les travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011143-0015

signé par Françoise FAVREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Indre
le 23 Mai 2011

36 - Inspection Académique (IA)

Arrêté relatif au pont de l'ascension pour
l'année 2012

Châteauroux, le 23 mai 2011

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Indre

- VU** les articles L521-1, D521-1 à D521-7, D521-10 à D521-14, D411-2, D213-29 et R235-11 du Code de l'Éducation ;
- VU** la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;
- VU** le décret n°91-383 du 22 avril 1991 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU** le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livret V du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'État et décrets) ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2009 fixant le calendrier scolaire des années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 ;
- VU** l'arrêté rectoral BK/24/2009 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation permanente de signature du Recteur à l'Inspecteur d'académie ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 11 avril 2011 ;
- VU** l'avis du Conseil Général du département de l'Indre du 17 mai 2011 ;

ARRETE

Article Unique

Sont reportés, pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques, et pour les établissements du second degré publics du département de l'Indre, les cours du vendredi 18 mai 2012 (pont de l'Ascension) au mercredi 02 novembre 2011. La rentrée des vacances de la Toussaint 2011-2012 est reportée du jeudi 03 novembre 2011 matin au mercredi 02 novembre 2011 matin. En conséquence :

- Le vendredi 18 mai 2012 est déclaré vacant pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques, et pour les établissements du second degré publics du département de l'Indre,
- Les cours sont reportés au mercredi 02 novembre 2011 pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques, et pour les établissements du second degré publics du département de l'Indre.



Françoise Favreau



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011139-0001

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 19 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté portant acquisition du certificat de
qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M.
GAULTIER Joël



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011139-0002

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 19 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté portant acquisition du certificat de
qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M.
JAVORSKI François



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011139-0003

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 19 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté portant acquisition du certificat de
qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M.
METIVIER Laurent



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011139-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 19 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,
la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un
mortier : M. VERDIER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011139-0005

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 19 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,
la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un
mortier : M. ALLORENT



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011139-0006

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 19 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,
la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un
mortier : M. BERNARDET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011139-0007

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 19 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,
la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un
mortier : M. TIXIER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011139-0008

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 19 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,
la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un
mortier : M. MARCHAND



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011139-0009

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 19 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,
la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un
mortier : M. BOUTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011144-0006

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 24 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service du Cabinet et de la Sécurité

attribution de lettres de félicitations pour acte
de courage et de dévouement

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N°
portant attribution de lettres de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Indre,
chevalier de la Légion d'honneur

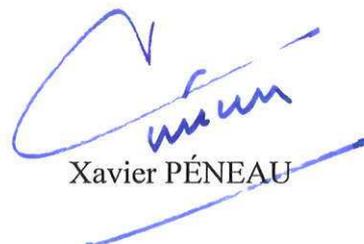
- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées les récompenses pour acte de courage et de dévouement,
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- Vu la circulaire n°70-208 du 14 avril 1970, du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, déléguant aux Préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de cette distinction,
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre, en date du 19 avril 2011,
- Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal de Châteauroux, désignés ci-après :

- Monsieur Benoît GARREAUD, Caporal,
- Monsieur Francis GUYOTON, Sergent,
- Monsieur François RABIER, Sergent chef.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011146-0015

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté portant acquisition du certificat de
qualification C4 - T2 NIVEAU 2: M.
PARADOT Dominique



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011146-0016

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté portant acquisition du certificat de
qualification C4 - T2 NIVEAU 2: M.
LADAME Christian



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011146-0017

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté portant acquisition du certificat de
qualification C4 - T2 NIVEAU 2: M.
JOUBERT Cyril



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011146-0018

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,
la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un
mortier : M. ROBIN Clément



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011118-0001

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

ouverture d'enquête préalable à la DUP des
travaux nécessaires au réaménagement de la
déviation de la RD 951

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales
et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ n° 2011118-0001 du 28 avril 2011

portant ouverture d'une enquête préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au réaménagement de la déviation de la Route Départementale 951 sur les communes de Saint-Gaultier, Chitray et Rivarennnes.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, R.11-1 à R.11-3 et R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-02-0075 du 21 février 2006 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au réaménagement de la déviation de la RN 151 sur les communes de Saint-Gaultier, Chitray et Rivarennnes ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Indre en date du 22 octobre 2010 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2011 établie le 23 novembre 2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 12 avril 2011 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé du lundi 23 mai 2011 au mercredi 22 juin 2011 inclus, dans les communes de Saint-Gaultier, Chitray et Rivarennnes, à une enquête préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au réaménagement de la déviation de la Route Départementale 951, dans les formes prévues aux articles R.11-14-1 à R. 11-14-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Monsieur Roland RENARD, chef de production retraité, domicilié 22, rue Honoré de Balzac à Châteauroux (36000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Saint-Gaultier, Chitray et Rivarennnes pendant 31 jours consécutifs du lundi 23 mai 2011 au mercredi 22 juin 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies à savoir :

Saint Gaultier : les lundis de 14H30 à 17H00, les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9H00 à 12H15 et de 14H30 à 17H00 et les samedis de 9H00 à 12H15.

Chitray : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9H00 à 12H00 et le 2ème samedi du mois.

Rivarennnes : les mardis, mercredis, jeudis et samedis de 8H30 à 12H00 et les vendredis de 14H00 à 16H30.

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête, consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies concernées ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Gaultier).

Les permanences où le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sont les suivantes :

- Mairie de Saint-Gaultier : mardi 31 mai 2011 de 14H30 à 17H00
jeudi 16 juin 2011 de 14H30 à 17H00
- Mairie de Chitray : mardi 31 mai 2011 de 9H00 à 12H00
vendredi 10 juin 2011 de 9H00 à 12H00
- Mairie de Rivarennnes : vendredi 10 juin 2011 de 14H00 à 16H30
jeudi 16 juin 2011 de 9H00 à 12H00

Article 4 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera affiché à la porte des mairies de Saint-Gaultier, Chitray et Rivarennnes et porté à la connaissance du public par tous les procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires.

Le même avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, dans deux journaux locaux publiés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible de la voie publique.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Puis le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le sous-préfet du Blanc, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport relatant le déroulement de l'enquête, accompagné de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins au président du tribunal administratif de Limoges, ainsi qu'à l'expropriant (Conseil général de l'Indre).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera par ailleurs tenue à disposition du public, pendant le délai d'un an, dans chaque mairie concernée, ainsi qu'à la préfecture de l'Indre (Bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité) et à la sous-préfecture du Blanc.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président du Conseil général de l'Indre, les maires des communes concernées, ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier DÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011136-0004

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Arrêté portant renouvellement d'un agrément
pour l'organisation de la partie pratique du
Brevet de Sécurité Routière à l'Association
Loi 1901 dénommé "LA PREVENTION
ROUTIERE"

Arrêté n° du

**Portant renouvellement d'un agrément
pour l'organisation de la partie pratique
du Brevet de Sécurité Routière
à l'Association Loi 1901 dénommée
« LA PREVENTION ROUTIERE »**

**LE PREFET de l'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route et notamment les articles R 211-1, R 211-2 et R 233-1 ;

Vu le décret du 4 Juillet 1996, relatif à la conduite des cyclomoteurs et des quadricycles légers à moteur et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 Décembre 2003, fixant les conditions d'obtention du Brevet de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 Juillet 2004, modifiant l'arrêté du 17 Décembre 2003, fixant les conditions d'obtention du Brevet de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 98 E 426 du 24 février 1998 portant autorisation de délivrance d'un agrément pour l'organisation de la partie pratique du brevet de sécurité routière ;

Vu les courriers en date des 15 mars et 18 avril 2011 présentés par M. Luc-Jean-Jacques Lopez, directeur départemental pour le comité de l'Indre – 11 avenue Daniel Bernardet à Châteauroux (36000) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Art. 1^{er} : L'association Loi 1901 reconnue d'utilité publique dénommée « La Prévention Routière » est agréée pour l'enseignement de la formation de la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière.

Art. 2 : Cette formation sera assurée par Monsieur Xavier, Alexandre Lambert, titulaire d'une autorisation d'enseigner « mention A ».

Art. 3 : L'association est tenue d'informer immédiatement la préfecture de tout changement concernant le moniteur et le matériel utilisé en fournissant l'attestation d'assurance dans le cas de l'emploi d'un cyclomoteur par l'auto-école.

Art. 4 : Le responsable associatif doit indiquer chaque fin de mois, au service gestionnaire à la préfecture, le nombre de B.S.R. délivré.

Art. 5 : L'agrément peut être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires énoncées dans le décret du 4 juillet 1996.

Art. 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le délégué à l'éducation routière,
- Monsieur le directeur départemental de la prévention routière.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011138-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 18 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Répartition du nombre de jurés devant
composer la liste du jury criminel pour l'année
2012.

ARRETE n°

Portant répartition du nombre de jurés devant composer la liste du jury criminel pour l'année 2012.

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 260 et 264 ;

Vu le décret n° 2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux listes des jurés des cours d'assises ;

Vu le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de St-Barthélémy, de St-Martin et de St-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de St-Barthélémy, de St-Martin et de St-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-343 du 28 mars 2011 modifiant le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre de jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les 230 jurés devant composer la liste préparatoire du jury criminel de l'Indre pour l'année 2012 seront tirés au sort dans les conditions suivantes de répartition :

A – ARRONDISSEMENT DU BLANC : 33 jurés

1. Canton de BELABRE

- Communes rattachées : les 7 communes du canton
- Population : 3273 habitants
- Nombre de jurés : 3

REPARTITION :

BELABRE : 1 juré

Communes regroupées : CHALAIS, LIGNAC, MAUVIERES, PRISSAC, ST HILAIRE-S/BENAIZE, TILLY : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : BELABRE.

2. Canton de LE BLANC

- Communes rattachées : les 9 communes du canton
- Population : 11437 habitants
- Nombre de jurés : 11

REPARTITION :

LE BLANC : 7 jurés
POULIGNY ST PIERRE : 1 juré

Communes regroupées : CIRON, CONCREMIERS, DOUADIC, INGRANDES, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, ST AIGNY : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LE BLANC.

3. Canton de MEZIERES EN BRENNE

- Communes rattachées : les 8 communes du canton
- Population : 3566 habitants
- Nombre de jurés : 3

REPARTITION :

MEZIERES EN BRENNE : 1 juré

Communes regroupées : AZAY LE FERRON, OBTERRE, PAULNAY, STE GEMME, ST MICHEL EN BRENNE, SAULNAY, VILLIERS : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : MEZIERES EN BRENNE.

4. Canton de ST BENOIT DU SAULT

- Communes rattachées : les 14 communes du canton
- Population : 5313 habitants
- Nombre de jurés : 5

REPARTITION :

CHAILLAC : 1 juré

Communes regroupées : BEAULIEU, BONNEUIL, LA CHATRE L'ANGLIN, CHAZELET, DUNET, MOUHET, PARNAC, ROUSSINES, SACIERGES ST MARTIN, ST BENOIT DU SAULT, ST CIVRAN, ST GILLES, VIGOUX : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ST BENOIT DU SAULT.

5. Canton de ST GAULTIER

- Communes rattachées : les 8 communes du canton
- Population : 4745 habitants
- Nombre de jurés : 5

REPARTITION :

ST GAULTIER : 2 jurés

Communes regroupées : CHITRAY, LUZERET, MIGNE, NURET LE FERRON, OULCHES, RIVARENNES, THENAY : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ST GAULTIER.

6. Canton de TOURNON ST MARTIN

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 4682 habitants
- Nombre de jurés : 5

REPARTITION :

MARTIZAY : 1 juré
TOURNON ST MARTIN : 1 juré

Communes regroupées : FONTGOMBAULT, LINGE, LURAI, LUREUIL, MERIGNY, NEONS-S/CREUSE, PREUILLY LA VILLE, SAUZELLES : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : TOURNON ST MARTIN.

B – ARRONDISSEMENT DE CHATEAUROUX : 128 jurés

1. Canton d'ARDENTES

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population : 16668 habitants
- Nombre de jurés : 17

REPARTITION :

ARDENTES : 4 jurés
ARTHON : 1 juré
LUANT : 1 juré
LE POINCONNET : 6 jurés

Communes regroupées : BUXIERES D'AILLAC, DIORS, ETRECHET, JEU LES BOIS, MARON, LA PEROUILLE, SASSIERGES ST GERMAIN, VELLES : 5 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ARDENTES.

2. Canton d'ARGENTON-S/CREUSE

- Communes rattachées : les 11 communes du canton
- Population : 12940 habitants
- Nombre de jurés : 13

REPARTITION :

ARGENTON-S/CREUSE	: 5 jurés
LE PECHEREAU	: 2 jurés
LE PONT CHRETIEN	: 1 juré
ST MARCEL	: 1 juré

Communes regroupées : BOUESSE, CELON, CHASSENEUIL, CHAVIN, LE MENOUX, MOSNAY, TENDU : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ARGENTON-S/CREUSE.

3. Canton de BUZANCAIS

- Communes rattachées : les 11 communes du canton
- Population : 12088 habitants
- Nombre de jurés : 12

REPARTITION :

BUZANCAIS	: 4 jurés
ST GENOU	: 1 juré
VENDOEUVRES	: 1 juré
VILLEDIEU-S/INDRE	: 2 jurés

Communes regroupées : ARGY, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEUILLAY LES BOIS, ST LACTENCIN, SOUGE : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : BUZANCAIS.

4. Cantons de CHATEAUROUX

Communes rattachées : les communes des cantons de CHATEAUROUX-CENTRE, CHATEAUROUX-EST, CHATEAUROUX-OUEST et CHATEAUROUX-SUD

- Population : 61727 habitants
- Nombre de jurés : 61

REPARTITION :

CHATEAUROUX	: 46 jurés
DEOLS	: 8 jurés
ST MAUR	: 3 jurés

Communes regroupées : MONTIERCHAUME, NIHERNE, VILLERS LES ORMES : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : CHATEAUROUX.

5. Canton de CHATILLON-S/INDRE

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 6470 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

CHATILLON-S/INDRE : 3 jurés
CLION-S/INDRE : 1 juré

Communes regroupées : ARPHEUILLES, CLERE DU BOIS, FLERE LA RIVIERE, MURS, PALLUAU-S/INDRE, ST CYRAN DU JAMBOT, ST MEDARD, LE TRANGER : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : CHATILLON-S/INDRE.

6. Canton d'ECUEILLE

- Communes rattachées : les 9 communes du canton
- Population : 3707 habitants
- Nombre de jurés : 4

REPARTITION :

ECUEILLE : 1 juré

Communes regroupées : FREDILLE, GEHEE, HEUGNES, JEU MALOCHES, PELLEVOISIN, PREAUX, SELLES-S/NAHON, VILLEGOUIN : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ECUEILLE.

7. Canton de LEVROUX

- Communes rattachées : les 13 communes du canton
- Population : 7321 habitants
- Nombre de jurés : 7

REPARTITION :

LEVROUX : 3 jurés
VINEUIL : 1 juré

Communes regroupées : BAUDRES, BOUGES LE CHATEAU, BRETAGNE, BRION, COINGS, FRANCILLON, MOULINS-S/CEPHONS, ROUVRES LES BOIS, ST MARTIN DE LAMPS, ST PIERRE DE LAMPS, VILLEGONGIS : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LEVROUX.

8. Canton de VALENCAY

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 8397 habitants
- Nombre de jurés : 8

REPARTITION :

VALENCAY	: 2 jurés
LUCAY LE MALE	: 1 juré

Communes regroupées : FAVEROLLES, FONTGUENAND, LANGE, LYE, LA VERNELLE, VEUIL, VICQ-S/NAHON, VILLENTOIS : 5 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : VALENCAY.

C - ARRONDISSEMENT D'ISSOUDUN : 36 jurés

1. Cantons d'ISSOUDUN

- Communes rattachées : les 25 communes des cantons d'ISSOUDUN-NORD et d'ISSOUDUN-SUD
- Population : 25236 habitants
- Nombre de jurés : 26

REPARTITION :

LES BORDES	: 1 juré
ISSOUDUN	: 13 jurés
REUILLY	: 2 jurés
NEUVY-PAILLOUX	: 1 juré
STE LIZAIGNE	: 1 juré

Communes regroupées : LA CHAMPENOISE, DIOU, LIZERAY, MIGNY, PAUDY, ST AOUSTRILLE, ST GEORGES-S/ARNON, ST VALENTIN, AMBRAULT, BOMMIERS, BRIVES, CHOUDAY, CONDE, MEUNET-PLANCHES, PRUNIER, ST AUBIN, STE FAUSTE, SEGRY, THIZAY, VOILLON : 8 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ISSOUDUN.

2. Canton de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population : 6451 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

CHABRIS	: 3 jurés
---------	-----------

Communes regroupées : ANJOUIN, BAGNEUX, DUN LE POELIER, MENETOU-S/NAHON, ORVILLE, PARPECAY, POULAINES, STE-CECILE, ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, SEMBLECAY, VARENNES-S/FOUZON : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

3.Canton de VATAN

- Communes rattachées : les 14 communes du canton
- Population : 4443 habitants
- Nombre de jurés : 4

REPARTITION :

VATAN : 2 jurés

Communes regroupées : AIZE, BUXEUIL, LA CHAPELLE ST LAURIAN, FONTENAY, GIROUX, GUILLY, LINEZ, LUCAY LE LIBRE, MENETREOLS-S/VATAN, MEUNET-S/VATAN, REBOURSIN, ST FLORENTIN, ST PIERRE DE JARDS : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : VATAN.

D - ARRONDISSEMENT DE LA CHATRE : 33 jurés

1.Canton d'AIGURANDE

- Communes rattachées : les 9 communes du canton
- Population : 6039 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

AIGURANDE : 1 juré
ST DENIS DE JOUHET : 1 juré

Communes regroupées : LA BUXERETTE, CREVANT, CROZON-S/VAUVRE, LOURDOUEIX ST MICHEL, MONTCHEVRIER, ORSENNES, ST PLANTAIRE : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : AIGURANDE.

2.Canton de LA CHATRE

- Communes rattachées : les 19 communes du canton
- Population : 13561 habitants
- Nombre de jurés : 14

REPARTITION :

LA CHATRE : 4 jurés
MONTGIVRAY : 2 jurés
LE MAGNY : 1 juré

Communes regroupées : LA BERTHENOUX, BRIANTES, CHAMPILLET, CHASSIGNOLLES, LACS, LOUROUER ST LAURENT, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, NERET, NOHANT-VIC, ST AOUT, ST CHARTIER, ST CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, THEVET ST JULIEN, VERNEUIL-S/IGNERAIE, VICQ-EXEMPLET : 7 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LA CHATRE.

3. Canton d'EGUZON-CHANTOME

- Communes rattachées : les 8 communes du canton
- Population : 4424 habitants
- Nombre de jurés : 4

REPARTITION :

EGUZON-CHANTOME : 1 juré

Communes regroupées : BADECON LE PIN, BARAIZE, BAZAIGES, CEAULMONT, CUZION, GARGILESSÉ-DAMPPIERRE, POMMIERS : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : EGUZON-CHANTOME.

4. Canton de NEUVY ST SEPULCHRE

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population : 6038 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

CLUIS : 1 juré
NEUVY ST SEPULCHRE : 2 jurés

Communes regroupées : FOUGEROLLES, GOURNAY, LYS ST GEORGES, MAILLET, MALICORNAY, MERS-S/INDRE, MONTIPOURET, MOUHERS, SARZAY, TRANZAULT : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : NEUVY ST SEPULCHRE.

5. Canton de STE SEVERE-S/INDRE

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 3478 habitants
- Nombre de jurés : 3

REPARTITION :

STE SEVERE-S/INDRE : 1 juré

Communes regroupées : FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, POULIGNY ST MARTIN, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : STE SEVERE-S/INDRE.

Article 2 : Le maire de la commune désignée pour procéder au tirage au sort tirera publiquement, à partir des listes électorales des communes nommées ou rattachées, un nombre **TRIPLE** de celui mentionné dans l'arrêté.

Article 3 : En outre, en vue de l'établissement de la liste spéciale de jurés suppléants de 100 membres prévue à l'article 264 du code de procédure pénale, le maire de CHATEAUROUX procédera au tirage au sort, à partir de la liste électorale générale de cette commune, de 300 électeurs ayant leur résidence à CHATEAUROUX.

Article 4 : La liste préparatoire ainsi établie sera dressée en deux originaux, dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2011 au greffier de la cour d'assises, tribunal de grande instance de CHATEAUROUX.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011138-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 18 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

agrément d'un centre d'examens
psychotechniques des conducteurs ADECCO
PARCOURS & EMPLOI

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière
JBe

ARRETE n°

du

Portant agrément de la SAS ADECCO PARCOURS & EMPLOI pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs automobiles

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L L.223-5 et L.224-15 relatifs à l'annulation du permis de conduire ; ;

Vu le décret n°60-848 du 6 août 1960 fixant les modalités de déroulement de l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande de la SAS ADECCO PARCOURS & EMPLOI en date du 14 janvier 2011 en vue d'être autorisée à organiser dans l'Indre les tests psychotechniques des conducteurs automobiles prévus par le code de la route ;

Vu le rapport de la visite des locaux effectuée le 4 mai 2011 par un représentant de la préfecture et le docteur BACONNAIS-LAGACHERIE, psychiatre, membre de la commission médicale d'appel ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – la SAS ADECCO PARCOURS & EMPLOI n° SIREN 432 391 993 est autorisé à organiser dans l'Indre les tests psychotechniques destinés aux conducteurs automobiles prévus par le code de la route, dans ses locaux sis 2 place Eugène Rolland – Espace COLBERT à Châteauroux ;

Article 2 – la SAS ADECCO PARCOURS & EMPLOI informera la préfecture de toute modification substantielle de nature à modifier les conditions de son agrément (changement de locaux, modification substantielle de la batterie de tests, changement de psychologue) ;

Article 3 – Les conditions de sécurité et d'accessibilité des locaux seront maintenues en permanence en conformité avec la législation sur les établissements recevant du public relative aux ERP de 5^{ème} catégorie.

Article 4 – Le présent agrément est délivré pour une durée de deux années. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant sa date d'expiration.

Art. 5– Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châteauroux,
- Madame et Messieurs les sous-préfets d'Issoudun, La Châtre et Le Blanc
- Mesdames et messieurs les médecins membres des commissions médicales primaires et à Monsieur le médecin président de la commission médicale départementale d'appel,
- Monsieur le directeur général opérationnel de la SAS ADECCO PARCOURS & EMPLOI.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011143-0003

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral relatif à l'appréhension des
biens vacants et sans maître commune
d'Urciers

REPUBLIQUE FRANCAISE

L'AN DEUX MILLE ONZE

Et le 23 mai

En l'Hôtel de la Préfecture à CHATEAUROUX

Le Préfet du département de l'INDRE

A pris le présent ARRETE N° 2011143 - 0003

Relatif à l'appréhension des biens vacants et sans maître

Le PREFET DE L'INDRE

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu l'article 713 du Code civil stipulant que :

«Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits.»

Vu les articles L 1123-1 1° et L 1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les recherches effectuées par la commune d'Urciers et le service des domaines.

Vu le courrier en date du 16 avril 2009 de la commune d'Urciers, faisant part de son refus d'appréhender les biens en cause.

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques de l'INDRE.

ARTICLE 1 :

Sont appréhendés par l'ETAT au titre des biens vacants et sans maître les parcelles suivantes:

COMMUNE D'URCIERS

Une parcelle de terre sise lieu-dit "Les Grands Champs", cadastrée section AN n°68 pour une contenance de 74a 34ca.

Une parcelle de terre sise lieu-dit "Les Grands Champs", cadastrée section AN n°71 pour une contenance de 68a 46ca.

Une parcelle de terre en friche sise lieu-dit "Le Magnoux", cadastrée section AN n°229 pour une contenance de 16a 94ca.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et Directeur Départemental des Finances publiques du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture l'Indre et communiqué partout où besoin sera .

ARTICLE 3 :

Pour la publication à la Conservation des hypothèques, il est précisé que les immeubles figurant à l'article 1 n'ont pas fait l'objet d'une mutation entre vifs ou par décès depuis le 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 4 :

Pour la perception des salaires du conservateur des hypothèques seulement, et sans qu'il puisse en être tiré d'autres conséquences, le bien dont la propriété est transférée à l'ETAT est évalué à 3.800 euros.

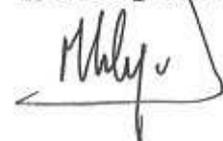
Les salaires s'élèvent à 15 euros.

ARTICLE 5 :

Le présent acte est exonéré du droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en application des dispositions de l'article 1040-1 du code général des impôts et sera présenté à la Conservation des hypothèques de Châteauroux.

Le Préfet,

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011143-0010

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 23 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Marc GIRODO, DDT



PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N° 2011143-0010 du 23 mai 2011

Portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires.

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Xavier PENEAU en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions visées ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

	a) Gestion de tous les agents
1a1	- L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
1a2	- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
1a3	- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
1a4	- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
1a5	- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
1a6	- L'octroi des autorisations d'absence,
1a7	- Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
1a8	- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
1a9	- L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
1a10	- changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés ;
1a11	- Décision de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers
	b) gestion spécifique aux agents du MEDDTL
1b1	- Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire ;
1b2	- Octroi des congés pour formation syndicale
1b3	- Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
1b4	- Octroi aux fonctionnaires du congé parental
1b5	- Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et susvisé.
1b6	- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé parental attribués en application des articles 19, 20 et 21, du décret du 07 octobre 1994 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
1b7	- Décision de réintégration : . après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État, . au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine, . mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, . au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine.
1b8	- Nomination et gestion des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.
1b9	- Gestion des agents non titulaires.
1b10	- Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'État. Notation. Avancement. Mutations. Reclassement.
1b11	- Nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.
	c) Responsabilité civile
1c1	- Mise en jeu de la responsabilité de l'État - frais judiciaires et réparations civiles.
1c2	- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait des accidents de circulation
	d) Observations devant les juridictions
1d1	- Observations sur toute matière intéressant la DDT devant la juridiction judiciaire.
1d2	- Observations sur toute matière intéressant la DDT devant la juridiction administrative

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

	a) Exploitation des routes
2a1	- Autorisation individuelle de transports exceptionnels.
2a2	- Avis sur les autorisations individuelles de transports exceptionnels délivrés par d'autres départements mais empruntant le réseau routier de l'Indre.
2a3	- Autorisation exceptionnelle de circuler.
2a4	- Règlement de la circulation sur les ponts hors RN 151 et A20.
2a5	- Routes à grande circulation hors RN 151 et A20 – Formulation de l'avis du Préfet
	b) Acquisitions foncières et expropriations
2b1	- Actes de procédure afférents aux acquisitions foncières amiables ou par voie d'expropriation
	c) Publicité
2c1	- Déclaration préalable relative à l'installation de dispositifs publicitaires, d'enseigne.
2c2	- Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le code de l'environnement et au code de la route

III - EAU et MILIEUX AQUATIQUES

3a1	- décisions relatives à la police et la conservation des eaux : article L 215-7 du code de l'environnement
3a2	- arrêtés portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte des cours d'eau et appliquant les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements dans les cours d'eau : articles L 211-3 II 1° et R 211-66 du code de l'environnement ;
3a3	- tous les actes relatifs à la procédure d'autorisation prévue aux articles L 214-1 à L 214-6, L 216-1, L 216-1-1, R 214-6 à R 214-22 et R 214-26 à R 214-31 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés de rejet et des arrêtés complémentaires, des procès-verbaux des visites de récolement des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, des arrêtés renouvelant l'autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique ou de ceux y mettant fin
3a4	- toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire : articles R 214-23 à R 214-25 du code de l'environnement
3a5	- tous les actes relatifs à la procédure de déclaration prévue aux articles L 214-1 à L 214-6, L 216-1, L 216-1-1 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement ;
3a6	-tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et du décret 93-1182 du 21 octobre 1993 sur les déclarations d'intérêt général à l'exception; des arrêtés d'autorisation, des arrêtés modificatifs de ces arrêtés d'autorisation et des arrêtés de retrait ou de suspension d'autorisation ;
3a7	- réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (article L 214-12 du code de l'environnement) ;
3a8	-réglementation ou interdiction de la circulation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux ;
3a9	-décisions relatives à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) : articles R 216-15 à R 216-17 du code de l'environnement ;

3a10	-actes d'administration du domaine public fluvial (La Creuse, en aval de la commune de St-Marcel, barrage de St-Marin) : article L 2123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
3a11	-autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial : article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
3a12	-autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires sur le domaine public fluvial : articles L 2124-6 et L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques;

IV – LOGEMENT

4a1	- Autorisations de louer un logement faisant l'objet d'un P.A.P.
4a2	- Convention A.P.L. à passer entre l'État d'une part, les collectivités, les organismes bailleurs sociaux ou les bailleurs privés d'autre part.
4a3	Consultation de la commune d'implantation ainsi que des collectivités publiques qui ont accordé leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements locatifs sociaux après transmission par le propriétaire de la décision d'aliéner.
4a4	Décision d'agrément en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession
4a5	Dérogation pour le commencement des travaux d'une opération locative sociale
4a6	Prorogation du délai de réalisation d'une opération locative sociale.

V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

	a) Actes concernant l'occupation ou l'utilisation du sol - R 422- 2 -CU
5a1	- Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires
5a2	- Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur
5a3	- Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés
5a4	- Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires sur les actes et documents d'urbanisme
5a5	- Décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le maire et le service chargé de l'instruction
5a6	- Décision autorisant le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits
5a7	- Information du pétitionnaire préalable à l'exécution d'un récolement
5a8	- Contestation de l'attestation de conformité et mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée
5a9	- Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée
	b) Fiscalité : redevance archéologie préventive
5b1	- Titres de recette délivrés en application de l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

VI - CONTROLES DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

6a1	- Autorisation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution publique
6a2	- Autorisation de mise sous tension (loi du 15/06/1906 - décret du 29/07/1927)

VII- MARCHES DE L'ETAT

7a1	<p>Autorisations de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et des autres ministères pour lesquels les ministères de l'agriculture et de l'écologie exercent la fonction de maître d'ouvrage délégué.</p> <p>Les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier et de fournitures informatiques</p>
-----	--

VIII - FORETS

8a1	- Autorisation ou refus de défrichement (articles L311-1 à L 312-2 et R 311-1 à R 312-6 du code forestier) ;
8a2	- Décisions relatives au rétablissement des lieux en l'état après défrichement (articles L 313-1 à L 313-3 et R 313-1 du code forestier) ;
8a3	- Décisions prises à titre conservatoire en vue d'interrompre les travaux de défrichement effectués sans autorisation (article L313-6 du code forestier)
8a4	Décision de financement dans le cadre de l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenus découlant du boisement des terres agricoles (décrets n° 2001-359 du 19 avril 2001, n° 94-1045 du 1 ^{er} décembre 1994, n° 91-1227 du 6 décembre 1991)
8a5	Décisions relatives aux investissements forestiers (décrets n° 2007-951 du 15 mai 2007 et n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999)
8a6	Décisions relatives aux opérations financées par le Fond Forestier National (art. R532-1 à R532-19 du code forestier)
8a7	Autorisation ou refus de coupe rase dans le cadre de l'article L9 du code forestier
8a8	Autorisation ou refus de coupe prélevant plus de cinquante pour cent du volume des arbres de futaie dans le cadre de l'article L10 du code forestier
8a9	Autorisation de brûlage

IX - PECHE

9a1	Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département de l'Indre (article R 436-6 du code de l'environnement)
9a2	Arrêté autorisant la pêche de la carpe à toute heure (article R 436-14 du code de l'environnement)
9a3	Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce (article R 436-6 du code de l'environnement)

9a4	Augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinées (article R 436-7, R 436-8 et R 436-19 du code de l'environnement)
9a5	Autorisation de pêche extraordinaire en vue d'inventaires piscicoles ou de propagation de l'espèce (article L436-9 du code de l'environnement)
9a6	Agrément et approbation des statuts des associations de pêche professionnelle en eau douce (article R. 434-26 du code de l'environnement)
9a7	Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques -AAPPMA (article R 434-27 du code de l'environnement)
9a8	Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux et autorisation d'évacuer et transporter dans un autre cours d'eau ou plan d'eau les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (article R-436-12, R436-21 et R436-32 du code de l'environnement)
9a9	Autorisation d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie (article R 236-22 du code de l'environnement)

X - FAUNE FLORE

	a) Elevage, reprise et lâcher de gibier
10a1	- Autorisation de détention d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée au titre des élevages d'agrément, incluant la détention de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol, et autorisation de détention d'oiseaux « appelants » pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles (arrêté du 10 août 2004 modifié)
10a2	- Autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (articles L 413-3, R 413-28 à R 413-41 du code de l'environnement)
10a3	- Délivrance de certificat de capacité pour la conduite des élevages de gibier (articles L 413-2, R 413-25 à R 413-27 du code de l'environnement)
10a4	- Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative des établissements d'élevage de gibier et des élevages d'agrément (articles R 413-45 à R 413-48 du code de l'environnement et arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques)
10a5	- Arrêté préfectoral de suspension de l'exploitation des établissements ou des installations et de prescription de mesures d'urgence nécessitées par le bien-être des animaux et la protection de l'environnement, des biens et des personnes et arrêté préfectoral de consignation entre les mains d'un comptable public de sommes répondant du montant des travaux à réaliser dans le cadre de ces mesures d'urgence (article R 413-49 du code de l'environnement)
10a6	- Arrêté préfectoral de fermeture ou de suppression d'établissements ou d'installations, en référence aux dispositions suivantes : articles L.412-1 et L.413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, articles R.412-1 à R412-6, R.413-1, R413-24 à R.413-39, R.413-42 à R.413-51 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage des sangliers
10a7	- Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (articles L.424-8 et L.424-11 du code de l'environnement, arrêté interministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée), autorisation exceptionnelle de capture de lapin de garenne avec bourse et furet (article R. 427-12 du code de l'environnement), autorisation de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement)

	b) Chasse
10b1	- Arrêté préfectoral d'attribution individuelle du plan de chasse pour le grand gibier (articles L 425-6 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement) et toutes décisions individuelles relatives aux demandes d'attribution
10b2	- Arrêté préfectoral portant autorisation de tir sélectif d'élimination de grands animaux soumis au plan de chasse et autorisations de chasse du sanglier en période d'ouverture anticipée de la chasse de cette espèce (article R424-8 du code de l'environnement)
10b3	- Arrêté préfectoral d'attribution de plan de chasse pour le daim (articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse)
10b4	- Autorisations d'entraînement, concours et épreuves des chiens de chasse en dehors des périodes de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse)
10b5	- Autorisation de destruction des animaux nuisibles par les propriétaires, possesseurs, fermiers et métayers (articles L427-8 et R. 427-19 et 20 du code de l'environnement)
10b6	- Arrêté préfectoral portant autorisations de battues administratives par les lieutenants de louveterie et portant autorisations de chasses particulières (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 Pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles)
10b7	- Agrément et suspension d'agrément des piégeurs et autorisation d'utiliser des assommoirs perchés (article R.427-16 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement) ;
10b8	- Autorisation de recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement)
10b9	- Autorisations exceptionnelles dérogatoires relatives aux espèces protégées (article L. 411-2 et R.411-6 du code de l'environnement) incluant les autorisations de destruction de Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>), hors l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes)
	c) Natura 2000
10c1	- Gestion contractuelle des sites Natura 2000 hors exploitations agricoles (décret N° 2001-1216 du 20 décembre 2001)
	d) Protection des végétaux
10d1	- Décisions correspondant à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle
10d2	- Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine »
10d3	- Décisions de saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites dangereux
10d4	- Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation, destruction, interdiction de planter ou de

	multiplier des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants
10d5	- Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation ou destruction de végétaux contaminés dans les pépinières
10d6	- Décisions d'indemnisation des pertes résultant de la destruction de végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution (article L 251-9 Code rural)

XI - ECONOMIE AGRICOLE

	a) Interventions économiques de l'Etat
11a1	- Incitation à la cessation de production laitière: décisions attributives des primes (décret n° 85-709 du 12 juillet 1985)
11a2	- Attributions de quantité de référence supplémentaire en matière de maîtrise de la production laitière (arrêté du 1er juillet 2005)
11a3	- Décisions de transfert de quantités de référence laitières (art. R 654.101 à R 654.114 du code rural)
11a4	- Attribution des droits à prime dans les secteurs bovin et ovin (décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993)
11a5	- Indemnisation des calamités agricoles (décret n° 2007-592 du 24 avril 2007) et des crises conjoncturelles
11a6	- Aides conjoncturelles versées aux exploitations agricoles dans le cadre du règlement (CE) n°1535/2007 de la commission de 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
11a7	- Autorisation de financement dans le cadre de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture et décisions de déclassement de prêts bonifiés (décret n° 89-946 du 22 décembre 1989)
11a8	- Aides dans le cadre du nouveau parcours à l'installation : conventions et subventions au centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et aux organismes de formation réalisant le stage 21 heures, agrément et validation des PPP, agrément des maîtres de stage, indemnités de bourses aux stagiaires et aux maîtres exploitants (article D 343-4 et suivants du code rural)
11a9	- Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : dotation nationale (article R 343.3 et suivants du code rural)
11a10	- Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – articles R 343-34 à R 343-36 du code rural – circulaire DGFAR/SDEA C 2007-5028 du 14 mai 2007)
11a11	- Aides aux agriculteurs en difficulté : décision, rapport d'instruction et aides à l'allègement des charges financières. Indemnités versées aux organismes assurant l'analyse économique et le suivi des dossiers (articles D 354-1 à D 354-15 du code rural)
11a12	- Décisions relatives à l'attribution, la contractualisation, la fin des contrats dans le cadre de la Prime Herbagère Agro-Environnementale (règlement développement rural CE n° 1257-99 du conseil du 17 mai 1999),
11a13	- Décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation (décret n° 99-874 du 13 octobre 1999), aux contrats d'agriculture durable (décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003) et aux autres contrats et mesures agro-environnementales (décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007),

11a14	- Gestion contractuelle des sites Natura 2000 concernant les exploitations agricoles (décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001)
11a15	- Contrôle des structures : autorisations et refus d'exploiter (art. L312.1, L312.5, L331.1 à L331.11 du code rural et art. R330.1, R331.1 à R331.7 du code rural)
11a16	- Accusés de réception des dossiers et certificats de service fait établis dans le cadre des paiements effectués par le CNASEA (circulaire du 1 ^{er} ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de gestion et de contrôle des programmes opérationnels 2007 – 2013 cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEP)
11a17	- Aides directes découplées et couplées : Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique (DPU) et des aides couplées (règlement CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003)
11a18	- Conditionnalité des aides : actes et décisions relatifs à la conditionnalité des aides (règlement CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003),
11a19	- Arrêtés préfectoraux de subvention relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (arrêté du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement)
11a20	- Décisions relatives à l'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
11a21	- Conventions et arrêtés préfectoraux de subvention relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
11a22	- Arrêtés préfectoraux portant décision attributive de subventions dans le cadre du Programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002),.
11a23	- Conventions et arrêtés préfectoraux de subvention relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009).
11a24	- Décision d'attribution, modification ou de déchéance d'une aide relative à l'axe II du FEADER (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural).
	b) Interventions sociales de l'Etat
11b1	- Indemnités en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (décret n° 74-133 du 20 février 1974)
11b2	- Agriculteurs en difficulté : aides à l'analyse et au suivi, aides à la réinsertion professionnelle, aides aux plans de redressement, allègement des parts sociales (circulaire DEPSE/SDEA 7018 du 14 mai 1991 et note de service DGFAR/SDEA N 2003-5012)
	c) Interventions qualité
11c1	- Autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique
11c2	- Autorisations de plantations de vignes

XII - OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER

12a1	Certification de conformité à l'original des copies de documents en réponse auprès du tribunal administratif dans les contentieux engagés contre l'Etat en particulier dans le domaine des opérations d'aménagement foncier
------	---

XIII - SERVICE D'APPUI TERRITORIAL

13a1	- Actes d'exécution des marchés d'ingénierie publique engageant l'Etat
13a2	- Accusés de réception des dossiers et exécution (engagement, liquidation, mandatement) des aides européennes concernant les mesures de l'axe 3 du FEADER, ainsi que LEADER

Article 2 – Monsieur Marc GIRODO peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.

Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - Ne font l'objet d'aucune délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature, de l'arrêté de limitation et suspension de prélèvements dans les cours d'eau, des arrêtés relatifs à la pêche en eau douce et les arrêtés de dérogation aux plafonds de ressources applicables aux logements HLM, dans le cas d'une demande ponctuelle ;
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'Etat (titre II, III, V et VI des programmes du budget de l'Etat) et les lettres de notification aux bénéficiaires hormis les domaines concernant les aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), au plan de performance énergétique (PPE), au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA), aux dotations aux jeunes agriculteurs (DJA), à l'agriculture raisonnée, aux mesures agro-environnementales (MAE), aux décisions en matière d'investissement forestier ainsi qu'aux services à la population rurale et tourisme (axe 3 du FEADER) et animation des mesures FEADER (LEADER) et les aides relatives à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés. ;
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers généraux et le président de la communauté d'agglomération de Châteauroux ;
- les circulaires aux maires ;
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

Article 4 L'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011143-0011

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 23 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Ouverture enquête conjointe d'utilité publique
et parcellaire partielle portant sur les travaux
nécessaires à la réalisation de la Zone
d'Aménagement Concertée sur les communes
d'Etrechet et Diors

ARRÊTÉ

portant ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire partielle portant sur des travaux nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée d'Ozans sur les communes d'Etrechet et Diors

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, R.11-1 à R.11-3, R.11-14-1 à R.11-14-15 et R 11-19 à R 11 - 31;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Castelroussine en date du 24 mars 2011 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2011 établie le 23 novembre 2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 15 avril 2011 portant nomination d'une commission d'enquête ;

Vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus ;

Vu les plans et états parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé dans les communes d'Etrechet et Diors :

- à une enquête portant sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée d'Ozans
- à une enquête parcellaire partielle en vue de délimiter les immeubles à acquérir ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés pour permettre la réalisation du projet.

En application de l'article R 123-4 § II du code de l'environnement, cette enquête vaudra également pour d'autres procédures devant normalement donner lieu à enquête publique en application des dispositions des articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement

Article 2 : Monsieur Benoît MICHEL, coordinateur sécurité et protection de la santé, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

- Monsieur BOURROUX Gilles, enseignant spécialiste en retraite, et Monsieur POURAILLY Jacques, Commandant de brigade de gendarmerie à la retraite, sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête.
- Monsieur DELUZET Michel, directeur commercial en retraite, est désigné en qualité de membre suppléant de la commission d'enquête.

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête seront déposés à la mairie d'Etrechet, 36120 (siège de l'enquête) pendant 36 jours consécutifs du mardi 14 juin 2011 au mardi 19 juillet 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie à savoir les lundis de 13h30 à 17h30, les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et les samedis de 9h00 à 12h00.

En outre un registre subsidiaire, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête et un dossier seront déposés durant la même période à la mairie de Diors et resteront à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie à savoir les lundis, mardis, vendredis de 13h30 à 17h30 et les mercredis de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête, consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies concernées ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête (mairie d'Etrechet siège de l'enquête).

Les permanences où les membres de la commission d'enquête recevront en personne les observations du public sont les suivantes :

Mairie d'Etrechet : Les mardis 14 juin, 21 juin, 5 juillet, 19 juillet 2011 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les mercredis 22 juin, 06 juillet de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et les samedis 18 juin et 9 juillet 2011 de 09h00 à 12h00

Mairie de Diors : Les mardis 28 juin, 12 juillet 2011 de 13h30 à 17h30, les mercredis 29 juin et 13 juillet de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi 25 juin 2011 de 10h00 à 12h00

ENQUÊTE PARCELLAIRE PARTIELLE

Article 4 : Le plan et l'état parcellaire ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par les maires, seront déposés respectivement en mairies d'Etrechet et de Diors pendant le délai fixé à l'article 3 aux jours et heures indiqués. Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit aux maires ou au président de la commission d'enquête (mairie d'Etrechet) pour être annexées aux dits registres.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (article R 11-23 du code de l'expropriation).

Article 5 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collectives et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 6 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera affiché à la porte des mairies d'Etretchet et de Diors et porté à la connaissance du public par tous les procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires.

Le même avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, dans deux journaux locaux publiés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible de la voie publique.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au président de la commission d'enquête.

Puis le président de la commission d'enquête me transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport relatant le déroulement de l'enquête, accompagné de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet. Il me transmettra également un avis sur l'emprise des ouvrages projetés et un procès verbal de l'opération concernant l'enquête parcellaire.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête ainsi que du procès verbal et de l'avis sera adressée par mes soins au président du tribunal administratif de Limoges, ainsi qu'à l'expropriant (Communauté d'Agglomération Castelroussine).

Une copie du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête ainsi que du procès verbal et de l'avis sera par ailleurs tenue à disposition du public, pendant le délai d'un an, dans chaque mairie concernée, ainsi qu'à la préfecture de l'Indre (Bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité) .

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, les maires des communes concernées ainsi que le président de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011145-0003

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 25 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

arrêté portant fixation des prix de journée
applicables à compter du 1er mai 2011 à la
Maison d'Enfants de CLION- SUR- INDRE

ARRETE N° 2011145 - 0003 du 25 mai 2011
ARRETE N°

PORTANT fixation des prix de journée applicables à compter du 1^{er} mai 2011
à la Maison d'Enfants de CLION-SUR-INDRE.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-
sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses
dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements
et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 29 octobre
2010 pour l'exercice 2011 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice Territoriale Indre et Loire/Loir et
Cher/Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice de la
Prévention et du Développement Social de l'Indre ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} – Les prix de journée 2011 de la Maison d'Enfants de CLION-SUR-INDRE calculés en année civile sont les suivants :

- 199,04 € pour l'internat. Ce prix de journée inclut entre autres l'allocation d'habillement, l'argent de poche et les frais liés à la scolarité. Les frais de transports, autres que scolaires ne sont pas inclus dans le prix de journée.

- 80,03 € pour le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (S.A.P.M.N.).

- 132,70 € pour l'accueil de jour.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2011 sont les suivants :

- **202,31 € pour l'internat**
- **78,69 € pour le S.A.P.M.N.**
- **134,87 € pour l'accueil de jour**

ARTICLE 2 – Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire – Maison de l'Administration Nouvelle - 6 rue René Viviani - 44200 NANTES), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale Indre et Loire/Loir et Cher/Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Indre,

Xavier PÉNEAU

Le Président du Conseil Général,

Louis PINTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011145-0005

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 25 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

arrêté portant tarification 2011 du centre
éducatif renforcé "la Garderie de Miran" 36350
LA PEROUILLE



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE TOURAINE BERRY

Le Préfet de l'Indre *201145-0005* du
Chevalier de la Légion d'honneur *25 mai 2011*

ARRÊTÉ N°

Portant tarification 2011 du Centre Educatif Renforcé « La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU la circulaire n° 201100521918 du 07/02/2011 relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé pour les mineurs – sis à « La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille – et géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

SUR RAPPORT

du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Centre Bourgogne et par délégation la Directrice Territoriale Touraine-Berry ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « La Garderie de Miran » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 723.61 €	896 518.31 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	601 275.52 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	206 519.18 €	
Recettes Groupe I : Produits de la tarification	0 €	3000.00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3000 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'année 2011, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé de « La Garderie de Miran » à La Pérouille est de 462.96 € à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, 6, rue Viviani, 44062 NANTES CEDEX 02 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Centre Bourgogne et Monsieur le Directeur du centre éducatif renforcé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre

Fait à Châteauroux

Le 25 MAI 2011

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Xavier Pénéau', is written over a horizontal line.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011146-0011

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 26 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

arrêté portant désignation des membres du jury
pour l'examen du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation routière
Affaire suivie par : ML MASSONNAT
Réf: AP jury 2011

26 MAI 2011

ARRETE du
**portant désignation des membres du jury pour l'examen du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Transports ,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010- 09-0277 du 22 septembre 2010 portant désignation des membres du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010- 334-0006 du 30 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 susvisé portant désignation des membres du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu la lettre du 18 janvier 2011 de M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat désignant respectivement M. Nicolas COUSIN et M. Sébastien MARTEAU pour participer au jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi, préparer et corriger l'épreuve de gestion ;

Vu la lettre du 25 mars 2011 de M. le Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre désignant respectivement M. Frédéric THERET et M. Jean-François PALANCHER pour participer au jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi ;

↙

Vu la lettre du 9 mai 2011 de M. l'Inspecteur d'Académie désignant respectivement Mme Myrtil PARPIROLLES et M. Laurent GAILLARD, enseignants au collège Colbert de Châteauroux, pour la préparation et la correction des épreuves de Français et d'Anglais ;

Vu le courriel du 23 mai 2011 de M. l'Inspecteur d'Académie désignant respectivement Mme MAURIANGE et Mme POUGET, enseignantes au collège Blaise Pascal de Châteauroux, pour la correction des épreuves de gestion ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Le jury chargé de l'examen du certificat de capacité professionnelle du conducteur de taxi est composé ainsi qu'il suit:

- Président : M. le préfet ou son représentant,

1° - Représentants de l'Administration:

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant,

2° - Représentants de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre:

- Titulaire: M. Nicolas COUSIN – 72, avenue du Général de Gaulle – 36110 LEVROUX
- Suppléant : M. Sébastien MARTEAU – « Grangeroux » - 36130 DEOLS

3° - Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre:

- Titulaire: M. Frédéric THERET
- Suppléant: - M. Jean-François PALANCHER

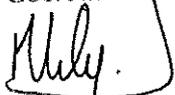
4° - A Titre de Membres Consultatifs et faisant fonction de correcteurs:

- Mme Myriel PARPIROLLES, PEGC Lettres/Histoire au collège Colbert de Châteauroux
- M. Laurent GAILLARD, professeur certifié d'Anglais au collège Colbert de Châteauroux
- Mme MAURIANGE, enseignante au collège Blaise Pascal de Châteauroux (gestion)
- Mme POUGET, enseignante au collège Blaise Pascal de Châteauroux (gestion)
- M. le délégué inter-départemental à l'éducation routière de l'Indre et du Cher ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

Article 2: L'arrêté n° 2010- 09-0277 du 22 septembre 2010 et son modificatif n° 2010- 334-0006 du 30 novembre 2010 sont abrogés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié selon les textes en vigueur.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011146-0012

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 26 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Adhésion de la commune de Velles au
Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

VU les délibérations concordantes des comités syndicaux des syndicats d'électrification rurale des régions de Le Blanc du 9 mars 2011, de Buzançais du 8 mars 2011, d'Issoudun du 7 mars 2011 acceptant l'adhésion de la commune de Velles au SDEI ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Issoudun du 22 janvier 2011 acceptant l'adhésion de la commune de Velles au SDEI ;

CONSIDERANT que l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales dispose que l'adhésion d'une nouvelle commune à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. A défaut de délibération de ces collectivités dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que le président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre a notifié à ses collectivités adhérentes la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune de Velles le 17 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le délai précité de trois mois est écoulé ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Châteauroux et de Saint Gaultier, et que les comités syndicaux des syndicats d'électrification des régions d'Argenton sur Creuse, de Châteauroux, de La Châtre, de Valençay et de Saint Marcel n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois précité, que leur décision est ainsi réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de Velles au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre à compter de la publication du présent arrêté.

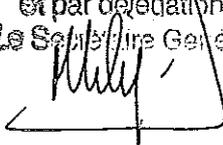
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, Messieurs les Sous-Préfets du Blanc et de La Châtre, Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Messieurs les Présidents des syndicats d'électrification membres, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour LE PREFET,
et par délégation.
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'INDRE

STATUTS

SOMMAIRE

Article 1	Dénomination et constitution du Syndicat Départemental	p.4
Article 2	Compétences en matière de distribution publique d'énergie électrique	p.5
Article 3	Maîtrise d'ouvrage en matière de distribution publique d'électricité	p.5
Article 4	Compétence optionnelle en matière de distribution de gaz	p.5
Article 5	Compétence optionnelle en matière d'éclairage public	p.6
Article 6	Compétence optionnelle en matière de technologies de l'information, de la communication et des équipements de télécommunication	p.6
Article 7	Mise en commun de moyens et d'activités accessoires en matière de gestion des énergies	p.6
Article 8	Activités accessoires en matière de l'information et de Système d'Information Géographique	p.7
Article 9	Transfert de compétences	p.7
Article 10	Fonctionnement	p.7
Article 11	Ressources	p.8
Article 12	Adhésions au/du Syndicat Départemental	p.8
Article 13	Siège	p.9
Article 14	Durée	p.9
Article 15	Comptable	p.9
Article 16	Dispositions diverses	p.9
Article 17	Annexion des statuts	p.9

PREAMBULE

Le Syndicat Départemental d'énergies de l'Indre a été créé par arrêté du Préfet de l'Indre en date du 7 Août 1947

A l'origine, les collectivités membres du Syndicat (communes et syndicats de communes) avaient concédé la distribution d'énergie électrique à plusieurs sociétés concessionnaires organisées en secteur.

Le Syndicat a ensuite accueilli de nouvelles collectivités pour regrouper aujourd'hui les 246 communes de l'Indre soit isolément pour 9 d'entre elles, plus une Communauté de communes constituée de 2 communes et un Syndicat urbain réunissant 3 communes, soit pour les autres à travers de 7 syndicats primaires ruraux.

Les statuts du Syndicat ont, après 1947, été modifiés une seule fois en 1995 (adhésion des communes d'Ardentes, Buzançais, Châtillon-sur-Indre et le Poinçonnet).

Pour tenir compte de la loi de nationalisation de l'électricité. EDF est devenu concessionnaire unique sur tout le territoire syndical. A ce titre, le SDEI et EDF ont renouvelé en 1995 pour 20 ans un engagement par la signature d'un nouveau cahier des charges de concession de distribution électrique.

Le Syndicat a pris en 1947 la dénomination de Syndicat Départemental d'Electrification de l'Indre, appelé plus communément le SDEI.

Depuis, les dispositions législatives et en particulier la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et celles de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont introduit de nouvelles dispositions dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Elles nécessitent que les statuts du Syndicat soient actualisés. Les conclusions rapportées par la chambre régionale des comptes dans les lettres d'observations définitives ainsi que le rapport 2001 de la Cour des Comptes confirment également cette nécessité par une clarification des compétences existantes et une extension possible vers d'autres compétences à l'exemple de ce que font déjà les syndicats voisins à taille départementale.

La nouvelle modification des statuts répond à ces préoccupations en permettant ainsi au SDEI d'être un outil privilégié de proximité, destiné aux collectivités adhérentes et aux usagers des services publics locaux, dans les domaines des énergies, des réseaux et de l'environnement, pour un développement durable et un aménagement solidaire du territoire.

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le Syndicat Départemental est un syndicat mixte fermé au sens de l'article L5711-1 et à la carte au sens de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommé :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'INDRE (S.D.E.I)

Il compte parmi ses membres des groupements de communes ainsi que des communes.

Le syndicat regroupe :

Les syndicats primaires d'électrification rurale de la région de :

ARGENTON
BUZANCAIS
CHATEAUROUX
ISSOUDUN
LA CHATRE
LE BLANC
VALENCAY

Et les communes de

ARDENTES
BUZANCAIS
CHABRIS
CHATEAUROUX
CHATILLON-sur-INDRE
DEOLS
LA CHATRE
LE BLANC
LE POINCONNET
SAINT-GAULTIER
SAINT MAUR
VELLES

Les communes d' ISSOUDUN et REUILLY sont représentées en application de l'article L 5214-21 par la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun pour la compétence distribution d'énergie électrique seulement.

Les communes d' ARGENTON-SUR-CREUSE, LE PECHEREAU, SAINT-MARCEL sont représentées en application de l'article L 5214-21 par Le Syndicat Urbain de Saint-Marcel pour la compétence distribution d'énergie électrique seulement.

ARTICLE 2: COMPETENCES EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des personnes morales membres, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

-Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

-Représentation et défense des intérêts des usagers, dans leurs relations avec les exploitants ;

-Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire de son concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;

-Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

ARTICLE 3: MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Le Syndicat départemental peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité aux lieu et place des collectivités membres qui auront décidé de la lui transférer.

ARTICLE 4: COMPETENCE OPTIONNELLE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE GAZ

Le Syndicat Départemental est habilité à exercer aux lieu et place des collectivités membres qui auront délibéré en ce sens, les compétences suivantes :

-Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou le cas échéant, exploitation du service en régie ;

-Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

-Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

-Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

ARTICLE 5 : COMPETENCE OPTIONNELLE EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat est habilité à exercer à la place des collectivités membres, qui auront choisi, de la lui transférer, la compétence optionnelle relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles;
- La maintenance préventive et curative de ces installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique;
- Et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

ARTICLE 6 : COMPETENCE OPTIONNELLE EN MATIERE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION

Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres, sur leur demande expresse la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage, premier établissement et/ou travaux ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de transports de télécommunications, pour les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET D' ACTIVITES ACCESSOIRES EN MATIERE DE GESTION DES ENERGIES

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical,

Le Syndicat pourra assurer pour ses collectivités adhérentes, la souscription de contrats d'achat en énergie et mettre en œuvre, à cet effet, les procédures prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il pourra assurer la coordination d'un groupement de commandes et, à ce titre :

- Gérer les procédures de passation de coordination des contrats aux lieu et place des collectivités adhérentes,
- Exécuter et gérer les contrats d'achats pour le compte des collectivités membres.

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est compétent pour :

-Aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables, toute nouvelle installation de revalorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant à l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques

ARTICLE 8 : ACTIVITES ACCESSOIRES EN MATIERE DE L'INFORMATION ET DE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE.

Le Syndicat Départemental peut organiser les services suivants :

- les services visant à apporter aux communes, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique.
- les services visant à développer l'enrichissement des données « alphanumériques » et graphiques ou équivalentes.

ARTICLE 9: TRANSFERT DE COMPETENCES

9 Alinéa 1 : Chaque collectivité adhérente déterminera par délibération les compétences qu'elle souhaite transférer au syndicat.

9 Alinéa 2 : Conditions de reprise des compétences

Les compétences à caractère optionnel dans le domaine du gaz ne peuvent pas être reprises avant le terme du contrat de concession de la distribution publique du gaz

Les autres compétences à caractère optionnel ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une collectivité membre pendant une durée de cinq ans à compter de leur transfert, à l'exception de la compétence à caractère optionnel en matière de distribution de gaz pour laquelle la reprise de compétence ne peut avoir lieu qu'au terme du contrat de concession.

Dans tous les cas, chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- la collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Chaque personne morale membre désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s).

La représentation au sein du Syndicat pour la compétence en matière de distribution publique d'énergie électrique s'effectue comme suit :

- 2 délégués pour les collectivités de moins de 7500 habitants
- 4 délégués pour les collectivités comprises entre 7500 et 20000 habitants
- 6 délégués pour les collectivités de plus de 20000 habitants

La représentation au sein du Syndicat pour les compétences à caractère optionnel s'effectue comme suit :

- 1 délégué pour les collectivités de moins de 7500 habitants

- 2 délégués pour les collectivités comprises entre 7500 et 20000 habitants
- 3 délégués pour les collectivités de plus de 20000 habitants

Pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué aux membres lors des votes :

- Une voix par délégué pour la compétence « électricité » exposée à l'article 2 des présents statuts ;
- Une voix par délégué par compétence transférée pour les compétences visées aux articles 3,4,5 et 6 des présents statuts

Aucune collectivité ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Chaque collège électoral désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) du groupe de personnes morales concerné, siègent au comité avec voix délibérative.

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux statuts du syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chaque compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un Président, de vice-Présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité syndical, sans que le nombre de vice-Présidents puisse dépasser 30% de l'effectif du Comité syndical.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 11: RESSOURCES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et notamment :

- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification ;
- Les aides européennes ;
- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs ;
- La taxe sur l'électricité conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales
- Les participations des collectivités associées aux investissements dont le Syndicat est maître d'ouvrage par transfert de compétences de ces collectivités ;
- Les versements du FCTVA ;
- Les ressources des emprunts ;

- Les concours financiers de l'Etat auxquels le syndicat serait éligible ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, des Collectivités Territoriales, de leurs établissements et de tiers ;
- Produits des dons et legs ;
- La cotisation des personnes morales membres est destinée au financement de dépenses d'administration générale. Son taux est fixé par le comité. Il fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles transférées.

ARTICLE 12: ADHESIONS AU/DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Toute adhésion au Syndicat Départemental devra respecter les conditions des articles L 5211.18 et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute adhésion du Syndicat Départemental à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13: SIEGE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le siège administratif du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre est situé :

34 espace voltaire
36000 CHATEAUROUX.

ARTICLE 14: DUREE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 15 :COMPTABLE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Les fonctions de comptable du Syndicat Départemental sont assurées par le Trésorier Principal de la Trésorerie de :

CHATEAUROUX MUNICIPALE
4 rue des pavillons
B P 605
36020 CHATEAUROUX CEDEX

ARTICLE 16: DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.

- Les concours financiers de l'Etat auxquels le syndicat serait éligible ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, des Collectivités Territoriales, de leurs établissements et de tiers ;
- Produits des dons et legs ;
- La cotisation des personnes morales membres est destinée au financement de dépenses d'administration générale. Son taux est fixé par le comité. Il fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles transférées.

ARTICLE 12: ADHESIONS AU/DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Toute adhésion au Syndicat Départemental devra respecter les conditions des articles L 5211.18 et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute adhésion du Syndicat Départemental à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13: SIEGE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le siège administratif du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre est situé :

34 espace voltaire
36000 CHATEAUROUX.

ARTICLE 14: DUREE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 15 :COMPTABLE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Les fonctions de comptable du Syndicat Départemental sont assurées par le Trésorier Principal de la Trésorerie de :

CHATEAUROUX MUNICIPALE
4 rue des pavillons
B P 605
36020 CHATEAUROUX CEDEX

ARTICLE 16: DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : ANNEXION DES STATUTS

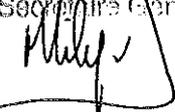
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du

26 MAI 2011

Pour LE PREFET,
et par délégation.
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011147-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 27 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Modification de l'arrêté n ° 2009-07-0158 du
16 juillet 2009 autorisant l'installation d'un
système de vidéosurveillance à la piscine
intercommunale située impasse du Tripot à
Vatan

ARRETE n°

du

Portant modification de l'arrêté n° 2009-07-0158 du 16 juillet 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
à la piscine intercommunale située impasse du Tripot à VATAN.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2009-07-0158 du 16 juillet 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - piscine intercommunale située impasse du Tripot à VATAN ;

Vu la demande de modification en date du 17 mai 2011 formulé par M. Olivier PIERREL, président de la communauté de communes du canton de Vatan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 1^{er}, 3 et 5 de l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

Les mots « Monsieur Yves FOUQUET » sont remplacés par les mots « *Monsieur Olivier PIERREL* »

Le reste sans changement.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011147-0006

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 27 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Institution de la commission locale de recensement des votes des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales.

ARRETE N° **du**
Portant institution de la commission locale de recensement des votes des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales.

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1211-2 et R 1211-1 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° COT/B/11/02611/C du 23 février 2011 portant renouvellement des élus du comité des finances locales ;

Vu la circulaire rectificative du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° COT/B/11/11273/C du 3 mai 2011 portant renouvellement des membres du comité des finances locales ;

Vu la proposition de l'association des maires et élus de progrès de l'Indre en date du 26 mai 2011 ;

Vu la proposition de l'association des maires de l'Indre en date du 27 mai 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une commission locale de recensement des votes qui seront émis, dans l'ensemble du département pour les élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales dont les résultats nationaux seront proclamés le 15 juin 2011.

Article 2 : Sont désignés comme membres de la commission :

- Monsieur le préfet ou son représentant, président,
- Monsieur Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet,
- Monsieur Jean-Pierre MARCILLAC, maire de Coings,
- M. Bruno TOUZET, bureau des élections à la préfecture, secrétaire.

Cette commission se réunira le 9 juin 2011 à 10 heures, salle Erignac à la préfecture de l'Indre.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale des collectivités locales, 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011150-0003

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

arrêté portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale de l'Indre compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et des directeurs de préfecture.

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la logistique et des mutualisations
Bureau des ressources humaines

ARRETE

**portant désignation des représentants du personnel
à la commission de réforme départementale de l'Indre
compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer
et des directeurs de préfecture**

Le Préfet de l'Indre

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
Vu la circulaire du 27 mai 2010 relative à la désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections du 4 mai 2010 ;
Vu la liste des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et des directeurs de préfecture établie lors de la commission administrative paritaire du 5 novembre 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

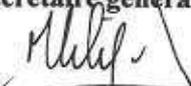
Article 1^{er} : Les fonctionnaires désignés ci-après sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission de réforme départementale de l'Indre compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et des directeurs de préfecture :

- Mme Jeanine AUROUET (Préfecture de l'Indre)
- M. Jacques BELET (Préfecture de l'Indre)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Châteauroux, le **30 MAI 2011**

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011150-0004

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

arrêté portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale de l'Indre compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la logistique et des mutualisations
Bureau des ressources humaines

ARRETE
portant désignation des représentants du personnel
à la commission de réforme départementale de l'Indre
compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

Le Préfet de l'Indre

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu la circulaire du 27 mai 2010 relative à la désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections du 4 mai 2010 ;
- Vu la liste des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer établie lors de la commission administrative paritaire du 5 novembre 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

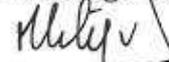
Article 1^{er} : Les fonctionnaires désignés ci-après sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission de réforme départementale de l'Indre compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

- Mme Micheline CIESLA (DDSP 36)
- Mme Marie-France CAMUS (Préfecture de l'Indre)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Châteauroux, le **30 MAI 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Philippe MAILIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011150-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

arrêté portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale de l'Indre compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la logistique et des mutualisations
Bureau des ressources humaines

ARRETE
portant désignation des représentants du personnel
à la commission de réforme départementale de l'Indre
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

Le Préfet de l'Indre

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu la circulaire du 27 mai 2010 relative à la désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections du 4 mai 2010 ;
- Vu la liste des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer établie lors de la commission administrative paritaire du 4 novembre 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

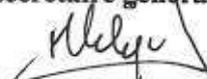
Article 1^{er} : Les fonctionnaires désignés ci-après sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission de réforme départementale de l'Indre compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

- Mme Dominique CLISSON (CSP Châteauroux)
- Mme Josiane LUCAS (Préfecture de l'Indre)
- M. Didier VIGOT (Préfecture de l'Indre)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Châteauroux, le **30 MAI 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011151-0004

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 31 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Homologation circuit auto des Tourneix à
SAINT6MAUR

**Direction de la réglementation,
des libertés publiques et des
collectivités locales**

Bureau de l'administration générale et des
élections

ARRETE n° 2011151-0004 du 31 mai 2011

Portant renouvellement de l'**homologation** d'un circuit automobile, partiellement revêtu,
dénommé « **circuit auto les Tourneix** » situé sur la commune de
SAINT-MAUR au lieu dit « Les Tourneix ».

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;

Vu le décret interministériel n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu la demande formulée le 10 mars 2011 par M. Daniel BIONNIER, Président d'Ecurie Terre du Berry, en vue du renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile situé au lieu dit « Les Tourneix » à SAINT-MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section des épreuves sportives) réunie sur le site le 12 mai 2011 ;

Vu la lettre en date du 17 mai 2011 du Directeur départemental des territoires de l'Indre sur l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000 ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile AXA, contrat n° 33692043913687 du 24 mai 2011 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le circuit automobile situé au lieu dit « Les Tourneix » - 36250 SAINT-MAUR est homologué pour une période de **quatre ans** à compter de ce jour pour accueillir exclusivement des véhicules terrestres à moteur de type automobile.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques techniques de ce circuit ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents sont définies conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

Le bon entretien de cet équipement incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Article 3 : L'utilisation du circuit sera conforme au tableau ci-dessous selon le type de rassemblement (hors écoles de pilotage) :

Types de rassemblements		
Manifestations sportives	Manifestations de loisirs	Evènements
↓	↓	↓
public	public	pas de public pas de chronométrage pas de classement
↓	↓	↓
types et nombre de véhicules imposés par les fédérations sportives par nature d'épreuve	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur
↓	↓	↓
Plan de secours à produire par l'organisateur conformément aux règlements des fédérations et après avis de la CDSR	Plan de secours à produire par l'organisateur conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	Plan de secours respect du règlement intérieur

Article 4 : Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la Fédération française de sport automobile.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions de et au respect du règlement intérieur.

Les évènements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association gestionnaire qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils sont placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

Seuls les tracés du circuit déposés lors de la demande de renouvellement d'homologation pourront être utilisés.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

Pour l'évacuation des blessés lourds, les ambulances auront accès à l'ensemble du circuit.

Un emplacement devra être laissé libre pour une évacuation par hélicoptère.

La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en état de marche (poudre 6 kg), placés le long de la piste à disposition des commissaires de course ainsi qu'à l'intérieur du parc des coureurs. Les commissaires de course seront familiarisés avec la manœuvre de ces extincteurs.

L'assurance responsabilité civile devra être renouvelée chaque année et une copie devra être transmise à la préfecture de l'Indre (bureau de l'administration générale et des élections).

Article 6 : La présente homologation pourra être suspendue ou rapportée à tous moments s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Maire de Saint-Maur, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Daniel BIONNIER (Ecurie Terre du Berry – 87 Rue Fontaine St-Germain – 36000 CHATEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011151-0006

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 31 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

homologation du circuit éducatif de motocross
des Varennes à Argenton- sur- Creuse

ARRETE n° 2011151-0006 du 31 mai 2011

Portant homologation du circuit éducatif de motocross situé sur la commune
d'**ARGENTON-SUR-CREUSE** au lieu dit «**Les Varennes**».

**LE PREFET,
Chevalier de la légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 321, R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 411-10 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la demande formulée le 9 avril 2011 par le Président du Moto club argentonnois,
B.P 78 - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, en vue de l'homologation d'un circuit
éducatif de motocross situé sur la commune d'Argenton-sur-Creuse au lieu dit «Les
Varennes » ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière émis lors de
la réunion sur le site le 26 mai 2011 ;

Vu la lettre du Directeur départemental des territoires de l'Indre sur l'évaluation des
incidences requises au titre de Natura 2000 ;

Considérant que l'homologation de ce circuit éducatif peut être accordée pour une période
de **quatre ans** ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le circuit éducatif de motocross situé au lieu dit « Les Varennes »
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, est homologué pour une période de **quatre ans** à
compter de ce jour pour la pratique exclusive de sport motocycliste.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques techniques de ce circuit qui comporte une piste d'une
longueur de 600 m, d'une largeur de 6 m minimum et de 8 m maximum, avec une ligne de
départ d'une longueur de 20 m sont conformes au règlement de la Fédération française de
motocyclisme.

Seuls les tracés du circuit déposés par l'exploitant peuvent être utilisés.

Le bon entretien de cet équipement incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit est limitée à l'usage éducatif pour des enfants de 6 à 12 ans. Les utilisateurs doivent être encadrés par un moniteur diplômé.

Pendant les activités, les participants doivent porter un vêtement de protection couvrant bras et torse, pantalon, gants en matière résistante, bottes en cuir ou en matière équivalente.

Le port d'un casque homologué est obligatoire.

L'accès à ce circuit est réservé aux motos de 50, 80 et 125 cm³

Le nombre maximum de motocyclettes admises simultanément sur cette piste est de 10.

Un extincteur en état de marche (poudre 6 ks) devra être à portée de main.

Les numéros de téléphone de secours (pompiers et SAMU) doivent être affichés à l'entrée du circuit.

En aucun cas, le public ne doit avoir accès au circuit.

ARTICLE 4 : Un point de téléphone fixe est situé à côté du circuit dont le numéro est le 02.54.01.12.29.

En cas d'accident, pour l'évacuation des blessés, l'accès à l'ensemble du circuit par les véhicules de secours doit pouvoir se faire sans difficulté.

Un emplacement est prévu pour une évacuation par hélicoptère sur le terrain jouxtant le circuit.

ARTICLE 5 : En cas d'accident de transports de matières dangereuses sur l'autoroute A20, située en contrebas du circuit, l'exploitant du circuit doit respecter le plan d'évacuation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente homologation peut être suspendue ou rapportée à tous moments s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Maire d'Argenton-sur-Creuse, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Président du Moto club argentonnois (BP 78 - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011138-0003

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre
le 18 Mai 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

Elections municipales partielles à Nohant- vic
les 19 et juin 2011



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

ARRETE

**portant convocation des électeurs de la commune de NOHANT-VIC
les dimanche 19 et 26 juin 2011 pour l'élection de neuf conseillers municipaux.**

Le Sous-Préfet de La Châtre,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 247 et L 258 du code électoral,

VU les démissions de neuf conseillers municipaux de NOHANT-VIC,

Considérant que le conseil municipal a perdu plus du tiers de son effectif et qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles,

ARRETE,

Art. 1^{er} : Les électeurs de la commune de NOHANT-VIC sont convoqués le dimanche 19 juin 2011 à l'effet de procéder à l'élection de neuf conseillers municipaux.

Art. 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral n°2010-08-0418 du 31 août 2010.
Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 26 juin 2011 dans les mêmes conditions.

Art.3 : Sont appelés à prendre part au vote :

- les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale arrêtée au 28 février 2011. Si, par suite de décès, de condamnations judiciaires entraînant la privation des droits électoraux ou de décisions du Juge d'Instance prises en application des articles L 30 à L 34 du code électoral, des changements devaient être apportés à cette liste, la mairie devrait en dresser un tableau qu'elle publierait cinq jours avant la réunion des électeurs.
- sur leur demande, les jeunes qui ont atteint ou atteindront 18 ans entre le 28 février et le 19 juin 2011, au titre de l'article L 30 du code électoral. Les demandes sont à déposer auprès de la commission administrative de la commune de NOHANT-VIC et sont recevables jusqu'au 10^{ème} jour précédant le scrutin,
- les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne résidant sur la commune et inscrits sur la liste électorale complémentaire pour les élections municipales établie le 28 février 2011.

Art. 4 : M. le maire de la commune de NOHANT-VIC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune intéressée.

Jean-Jacques NARAYANINSAMY



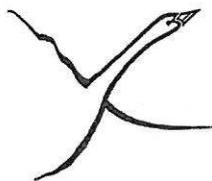
PREFECTURE INDRE

Autre

signé par Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture de Le Blanc
le 21 Octobre 2010

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Création d'un groupe de travail pour
l'élaboration d'un règlement local de publicité



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 OCTOBRE 2010

VILLE DU BLANC

Objet :

Création d'un groupe de travail pour l'élaboration d'un règlement local de publicité

L'an deux mille dix, le Vingt et Un du mois de OCTOBRE à vingt heures quarante cinq..
Le Conseil Municipal de la Ville du BLANC, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Chanteguet, Maire

Présents : Jean-Paul Chanteguet, Alain Pasquer, Didier Ciret, Véronique Moreau-Joannes, Claude Cosset, Chantal Delavau-Labruix, Danièle Chaudagne-Le Ravallec, Colette Taillebourg, Maryse Borra, Olivier Perrot, Sylvie Bideau, Georges Martino, Louis Brun, Erwan Rigollet, Evelyne Grosjean, Marc Granier, Véronique Monin-Thuillier, Jamy Portillon, Robert Dumas, Christine Mairiaux

Absents excusés représentés : Annick Gombert (pouvoir à Alain Pasquer) Danièle Garnier (pouvoir à Louis Brun) Michel Fardeau (pouvoir à Jean-Paul Chanteguet) Michèle Vaughan (pouvoir à Colette Taillebourg) Anne Gié (pouvoir à Jamy Portillon)

Absents excusés : Marie Noëlle Parmin, Mathilde Loubaud

Absents : Gérald Chenon, Bernard Peyriot

Nombre de présents : 20

Après en avoir délibéré, l'assemblée unanime :

- sollicite Monsieur le Préfet pour la création d'un groupe de travail pour élaborer un règlement local de publicité sur la commune du Blanc et désigne 5 représentants du conseil municipal, dont le Maire, pour participer à ce groupe de travail :

- o Jean-Paul Chanteguet, Annick Gombert, Danièle Chaudagne-Le Ravallec, Chantal Delavau-Labruix, Jamy Portillon.

Dans un Parc naturel régional, la publicité est interdite, article L 581-8 du code de l'environnement, que ce soit hors ou en agglomération.

L'application stricte de la loi qui interdit la publicité dans le PNR conduit à la disparition de toute publicité, permettant seulement le maintien de quelques enseignes et préenseignes.

Cette situation peut être jugée comme excessive, notamment dans les parties urbaines du Parc naturel régional où l'activité économique requiert des supports de communication publicitaire.

C'est pourquoi l'article L581-8 du code de l'environnement a expressément prévu que dans un PNR, l'interdiction de publicité puisse être assouplie par l'institution de zones de publicité restreinte, dans le cadre d'un règlement local de publicité.

Celui-ci peut être élaboré par un groupe de travail communal ou intercommunal, à la demande du ou des conseil(s) municipal(aux) concerné(s).

Le contenu d'un règlement local de publicité

- un plan de délimitation des zones de publicité restreinte,
- un règlement qui fixe les formes de publicité, enseignes et pré-enseignes admises dans chaque zone.

Le règlement offre par exemple la possibilité d'admettre la publicité seulement sur certains supports (muraux), selon des formats fixés (2, 4 ou 8 m²) et en nombre limité.

Il détermine quels mobiliers urbains peuvent être publicitaires et dans quelles limites de format (abris, colonnes, mats porte affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local).

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme
Le Maire

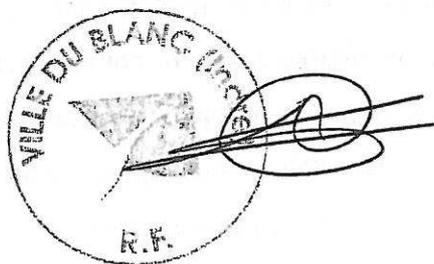
Date de la convocation : 13 Octobre 2010

Certifié exécutoire

Transmis à la Sous-Préfecture le 26/10/10

Publié, affiché ou notifié le 26/10/10

L'Adjoint délégué





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011146-0023

signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 26 Mai 2011

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Portant agrément simple d'un organisme de
services à la personne - n ° agrément :
N-260211- F-036- S-009 - Entreprise AN
HEOL de M. Jérémy DENORMANDIE - 36
NEUVY SAINT SEPULCRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 26 mai 2011**
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-260511-F-036-S-009

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Jérémy DENORMANDIE pour son entreprise individuelle AN HEOL, dont le siège social est situé : 16 La Chaume Nérault -36 230 NEUVY SAINT-SEPULCHRE et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle AN HEOL de Monsieur Jérémy DENORMANDIE – 16 La Chaume Nérault – 36 230 NEUVY SAINT-SEPULCHRE est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Sions et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Les obligations de Monsieur Jérémy DENORMANDIE au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 26 mai 2011 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER